

TABLES DES MATIERES

Pages

ABREVIATIONS ET SYMBOLES 9

Loi n° 87-009 du 1^{er} juillet 1987 10
autorisant la ratification de la Convention
internationale sur le système harmonisé de
désignation et de codification de marchandises

Annexes

1. Convention internationale sur le système harmonisé de **11**
désignation et de codification des marchandises.

2. Protocole d'amendement à la convention internationale **20**
sur le système harmonisé de désignation et de codification
des marchandises.

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION 21 DU SYSTEME HARMONISE

SECTION I : ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS 22 DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

Chapitre premier Animaux vivants. **22**

Chapitre 2 Viandes et abats comestibles. **25**

Chapitre 3 Poissons et crustacés, mollusques **27**
et autres invertébrés aquatiques.

Chapitre 4 Laites et produits de la laiterie ; **32**

œufs d'oiseaux ; miel naturel ;

produits comestibles d'origine animale,

non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 5 Autres produits d'origine animale, **35**

non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II : PRODUITS DU REGNE VEGETAL 37

Note de Section

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture. **37**

Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules **39**

alimentaires.

Chapitre 8 Fruits comestibles ; écorces d'agrumes **42**

ou de melons.

Chapitre 9 Café, thé, maté et épices. **45**

Chapitre 10 Céréales. **47**

Chapitre 11 Produits de la minoterie ; malt ; amidons **48**

et féculés ; insuline ; gluten de froment.

Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux ; graines, **50**

semences et fruits divers ; plantes

industrielles ou médicinales ; pailles

et fourrages.

Chapitre 13 Gommés, résines et autres sucs **53**

et extraits végétaux.

Chapitre 14 Matières à tresser et autres produits d'origine **54**

végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III : GRAISSES ET HUILES ANIMALES 56

OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR

DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE

OU VEGETALE.

▣ Chapitre 15 : Graisses et huiles animales ou végétales ; **56**

produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou

végétale.

SECTION IV : PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; 60 BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET

VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES.

Note de Section

Chapitre 16 : Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques. **60**

Chapitre 17 : Sucres et sucreries. **62**

Chapitre 18 : Cacao et ses préparations. **63**

Chapitre 19 : Préparations à base de céréales, de farines, **64**

d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries.

Chapitre 20 : Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes. **66**

Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses. **70**

Chapitre 22 : Boissons, liquides alcooliques et vinaigres. **72**

Chapitre 23 : Résidus et déchets des industries alimentaires ; **75**

aliments préparés pour animaux.

Chapitre 24 : Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués. **77**

SECTION V : PRODUITS MINERAUX 77

Chapitre 25 : Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, **77**

chaux et ciments.

Chapitre 26 : Minerais, scories et cendres. **83**

Chapitre 27 : Combustibles minéraux, huiles minérales **85**

et produits de leur distillation ;

matières bitumeuses ; cires minérales.

-

SECTION VI : PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES 89

OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes de Section.

Chapitre 28 : Produits chimiques inorganiques ; **89**

composés inorganiques ou organiques

de métaux précieux, d'éléments radioactifs,

de métaux des terres rares ou d'isotopes.

Chapitre 29 : Produits chimiques organiques. **100**

Chapitre 30 : Produits pharmaceutiques. **116**

Chapitre 31 : Engrais. **120**

Chapitre 32 : Extrait tannants ou tinctoriaux ; tanins **123**

et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ;

encres.

Chapitre 33 : Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de **127**

parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

Chapitre 34 : Savons, agents de surface organiques, **130**

préparations pour lessives, préparations

lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées,

produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

Chapitre 35 : Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes. **133**

Chapitre 36 : Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables. **135**

Chapitre 37 : Produits photographiques et cinématographiques. **136**

Chapitre 38 : Produits divers des industries chimiques. **138**

SECTION VII : MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES 144

EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC

ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.

Notes de Section.

Chapitre 39 : Matières plastiques et ouvrages en ces matières. **144**

Chapitre 40 : Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc. **155**

SECTION VIII : PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET 162

DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ;

ARTICLES DE VOYAGES ; SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES

EN BOYAUX.

Chapitre 41 : Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs. **162**

Chapitre 42 : Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie **165**

ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main

et contenants similaires ; ouvrages en boyaux.

Chapitre 43 : Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices. **168**

SECTION IX : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES 170

EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE.

Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois. **170**

Chapitre 45 : Liège et ouvrages en liège. **176**

Chapitre 46 : Ouvrages de sparterie ou de vannerie. **177**

SECTION X : PATE DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES 178

FIBREUSES CELLULOSIQUES ; DECHETS ET

REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON ;

PAPIER ET SES APPLICATIONS.

Chapitre 47 : Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses **178**

cellulosiques ; déchets et rebuts de papier

ou de carton.

Chapitre 48 : Papiers et cartons ; ouvrages en pâte **180**

de cellulose, en papier ou en carton.

Chapitre 49 : Produits de l'édition, de la presse ou **192**

des autres industries graphiques ; textes

manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI : MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES 195

EN CES MATIERES.

Notes de Section.

Chapitre 50 : Soie. **201**

Chapitre 51 : Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus **202**
de crin.

Chapitre 52 : Coton. **204**

Chapitre 53 : Autres fibres textiles végétales ; fils de papier **213**
et tissus de fils de papier.

Chapitre 54 : Filaments synthétiques et artificiels. **216**

Chapitre 55 : Fibres synthétiques ou artificielles discontinues. **220**

Chapitre 56 : Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; **228**
ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie.

Chapitre 57 : Tapis et autres revêtements de sol en matières **232**
textiles.

Chapitre 58 : Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; **233**
dentelles ; tapisseries ; passementeries

et broderies.

Chapitre 59 : Tissus imprégnés, enduits, recouverts **236**

ou stratifiés ; articles techniques en matières
textiles.

Chapitre 60 : Etoffes de bonneterie. **241**

Chapitre 61 : Vêtements et accessoires du vêtement, **242**
en bonneterie.

Chapitre 62 : Vêtements et accessoires du vêtement, **250**
autres qu'en bonneterie.

Chapitre 63 : Autres articles textiles confectionnés ; **258**
assortiments ; friperie et chiffons.

SECTION XII : CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, 261

PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES

ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX.

Chapitre 64 : Chaussures, guêtres et articles analogues ; **261**
parties de ces objets.

Chapitre 65 : Coiffures et parties de coiffures. **264**

Chapitre 66 : Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, **266**
cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

Chapitre 67 : Plumes et duvet apprêtés et articles **266**

en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ;
ouvrages en cheveux.

SECTION XIII : OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, 268 AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES ; PRODUITS CERAMIQUES ; VERRE ET OUVRAGES

EN VERRE.

Chapitre 68 : Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, **268**
mica ou matières analogues.

Chapitre 69 : Produits céramiques. **272**

Chapitre 70 : Verre et ouvrages en verre. **275**

-
-
-
-

SECTION XIV : PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES 281

GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX

ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE

DE FANTAISIE ; MONNAIES.

Chapitre 71 : Perles fines ou de culture, pierres gemmes **281**

ou similaires, métaux précieux, plaqués

ou doublés de métaux précieux et ouvrages

en ces matières ; bijouterie de fantaisie ;

monnaies.

SECTION XV : METAUX COMMUNS ET OUVRAGES 288

EN CES METAUX

Notes de Section.

Chapitre 72 : Fonte, fer et acier. **290**

Chapitre 73 : Ouvrages en fonte, fer ou acier. **301**

Chapitre 74 : Cuivre et ouvrages en cuivre. **308**

Chapitre 75 : Nickel et ouvrages en nickel. **314**

Chapitre 76 : Aluminium et ouvrages en aluminium. **317**

Chapitre 77 : (Réservé pour une utilisation future
éventuelle dans le Système harmonisé).

Chapitre 78 : Plomb et ouvrages en plomb. **323**

Chapitre 79 : Zinc et ouvrages en zinc. **325**

Chapitre 80 : Etain et ouvrages en étain. **328**

Chapitre 81 : Autres métaux communs ; cermets ; **331**

ouvrages en ces matières.

Chapitre 82 : Outils et outillage, articles de coutellerie et **333**

couverts de table, en métaux communs ;

parties de ces articles, en métaux communs.

Chapitre 83 : Ouvrages divers en métaux communs. **337**

SECTION XVI : MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL 340

**ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT
OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES**

DE CES APPAREILS.

Notes de Section.

Chapitre 84 : Réacteurs nucléaires, chaudières, **342**

machines, appareils et engins mécaniques ;

parties de ces machines ou appareils.

Chapitre 85 : Machines, appareils et matériels électriques **372**

et leurs parties ; appareils d'enregistrement
ou de reproduction du son, appareils
d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et parties
et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII : MATERIEL DE TRANSPORT. 388

Notes de Section.

Chapitre 86 : Véhicules et matériels pour voies ferrées **389**

ou similaires et leurs parties ; appareils
mécaniques (y compris électromécaniques)
de signalisation pour voies de communication.

Chapitre 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et **393**

autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Chapitre 88 : Navigation aérienne ou spatiale. **398**

Chapitre 89 : Navigation maritime ou fluviale. **399**

SECTION XVIII: INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, 401

**DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATO-
GRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS**

MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

OU APPAREILS.

Chapitre 90 : Instruments et appareils d'optique, **401**

de photographie ou de cinématographie,
de mesure, de contrôle ou de précision ;
instruments et appareils médico-chirurgicaux ;
parties et accessoires de ces instruments ou appareils.

Chapitre 91 : Horlogerie. **412**

Chapitre 92 : Instruments de musique ; parties et **417**

accessoires de ces instruments.

SECTION XIX : ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES 418

ET ACCESSOIRES.

Chapitre 93 : Armes, munitions et leurs parties **418**

et accessoires.

SECTION XX : MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS 420

Chapitre 94 : Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; **420**

articles de literie et similaires ; appareils

d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses,

plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées.

Chapitre 95 : Jouets, jeux, articles pour divertissements **424**

ou pour sports ; leurs parties et accessoires.

Chapitre 96 : Ouvrages divers. **427**

-

SECTION XXI : OBJETS D'ART, DE COLLECTION 432

OU D'ANTIQUITE.

Chapitre 97 : Objets d'art, de collection ou d'antiquité. **432**

Chapitre 98 : (Réservé pour certains usages particuliers **434**

par les Parties contractantes).

Chapitre 99 : (Réservé pour certains usages particuliers **435**

par les Parties contractantes).

-

REFERENCES

Loi n° 87-009 du 1.7.87

autorisant la ratification de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification de marchandises (*J.O. n° 1813 du 13.7.87, p. 1672*).

Loi n° 96-003 du 15.3.96 portant loi de finances
pour 1996 (*J.O. n° 2354 du 20.3.96, p. 457 à 918*).

Loi n° 96-010 du 12.8.96 portant loi rectificative
à la loi de finances pour 1996
(*J.O. n° 2379 du 21.8.96, p. 1715, édition spéciale*).

Loi n° 96-035 du 30.12.96 portant loi de finances
pour 1997 (*J.O. n° 2047 du 2.1.97, p. 87 à 99,*
édition spéciale).

Loi n° 97-047 du 9.1.98 portant loi de finances
pour 1998 (*J.O. n° 2476 du 19.1.98, p. 144 à 196*).

Loi n°99-032 du 03.02.00 portant loi de finances
pour 1999 (*J.O ES n°2626 du 09.02.00, p.754 à 772*)

Loi n°2000-024 du 05.01.01 portant loi de finances
pour 2000 (*J.O ES n°2683 du 12.01.01, p, 180 à 188*
et 220 à 228

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM American Society for Testing Matrials (Société américaine pour l'Essai des matériaux).

Bq becquerel

°C degré(s) Celsius

cg centigramme(s)

cm centimètre(s)

cm² centimètre(s) carré(s)

cm³ centimètre(s) cubes(s)

cN centonewton(s)

g grammes(s)

Hz hertz

IR infrarouge(s)

kcal kilocalorie(s)

kg kilogramme(s)

kgf kilogramme-force

kN kilonewton(s)

kPa kilopascal(s)

kV kilovolt(s)

kVA kilovolt(s)-ampère(s)

kvar kilovolt(s)-ampère(s) réactif(s)

kW kilowatt(s)

l litre(s)

m mètre(s)

m- méta-

m² mètre(s) carré(s)

μCi microcurie

mm millimètre(s)

mN millinewton(s)

MPa mégapascal(s)

N newton(s)

n° numéro

o- ortho-

p- para-

t tonne(s)

UV ultraviolet(s)

V volt(s)

vol. volume

W watt(s)

% pour cent

x° x degrés

Exemples : 1500 g/m² = mille cinq cent grammes par mètre carré

15 °C = quinze degrés Celsius

LOI N° 87-009

autorisant la ratification de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article premier. – Est autorisée la ratification de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Art. 2. – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LALANA N° 87-009

manome alalana ny fankatoavana ny Fifanarahana iraisam-pirenena momba ny « système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ».

Andininy voalohany. – Omen-dàlana ny fankatoavana ny Fifanarahana iraisam-pirenena momba ny « système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ».

And. 2. – Havoaka amin'ny *Gazetimpanjakan'*ny Repoblika ity lalàna ity.

Ho tanterahina izany fa lalàm-panjakana.

ANNEXE I

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(Faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données.

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international.

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du Système harmonisé établis par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. – Définitions : Aux fins de la présente Convention on entend :

par Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé ci-après le Système harmonisé : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles pour l'interprétation du système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention ;

par nomenclature tarifaire : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;

par nomenclatures statistiques : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ;

par nomenclature tarifaire et statistique combinée : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;

par Convention portant création du Conseil : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

par Conseil : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus ;

par Secrétaire général : le Secrétaire général du Conseil ;

par ratification ; la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Art. 2. – Annexe : L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Art. 3. – Obligations des Parties contractantes :

1° Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 ;

2° Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au Système harmonisé.

Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaires et statistiques :

à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;

à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé ;

à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé ;

Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;

Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a 1°, a 2° et a 3° ci-dessus.

3° En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

4° Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaires ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

Art. 4. – Application partielle par les pays en développement : 1° Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2° Tout pays en développement, Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article, s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3° Tout pays en développement, Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par "0" ou "00" respectivement.

4° Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire Général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.

5° Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6° Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

Art. 5. – Assistance technique aux pays en développement : Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon les modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

Art. 6. – Comité du système harmonisé : 1° Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2° Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3° Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

4° Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5° Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

6° Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité de deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7° Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8° Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a. de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

Art. 7. – Fonctions du Comité : 1° Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;

il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;

il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé ;

il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé ;

il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées ;

il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;

il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2° Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 8. – Rôle du Conseil : 1° Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2° Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.

3° Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdites notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

Art. 9. – Taux des droits de douane : Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Art. 10. – Règlement des différends : 1° Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III de la Convention portant création du Conseil.

Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Art. 11. – Conditions requises pour devenir Partie contractante : Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

les Etats membres du Conseil ;

les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention ; et

tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

Art. 12. – Procédure pour devenir Partie contractante : 1° Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

en la signant, sous réserve de ratification ;

en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou

en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Art. 13. – Entrée en vigueur : 1° La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus à la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sous réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.

2° A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sous réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sous réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Art. 14. – Application par les territoires dépendants : 1° Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus à la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut être applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2° La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

Art. 15. – Dénonciation : La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

Art. 16. – Procédure d'amendement : 1° Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification ; ou

dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c de l'article 3, sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sous réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Art. 17. – Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé : En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 18. – Réserve : Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Art. 19. – Notifications par le Secrétaire général : Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

les notifications reçues conformément à l'article 4 ;

les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;

la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;

les notifications reçues conformément à l'article 14 ;

les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;

les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16 ;

les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;

les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Art. 20. – Enregistrement auprès des Nations Unies : Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce document dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, en un exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

ANNEXE II

PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté Economique Européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de ladite Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, dénommée ci-après la "Convention", est remplacé par ce qui suit :

1° La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins de la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signé sous réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1988.

Art. 2. – A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient

déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sous réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

Le libellé des titres de Section, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté ;

Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3 ;

3° Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète ;

Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

Dans le cas où les Règles 3 a et 3 b ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues ;

Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont

destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel ;

Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée ;

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Règles de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

SECTION I :

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL.

Notes

Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre premier :

Animaux vivants.

Note

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n° s 03.01,03.06 ou 03.07 ;

des cultures de micro-organismes et des autres produits du 30.02 ;

des animaux du 95.08.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.						
	- Chevaux :						
11 F 00	-- Reproducteurs de race pure	Nbre	ex	10	20	ex	ex

19 N 00	-- Autres.....	Nbre	5	15	20	ex	ex
20	- Anes, mulets et bardots :						
	-- Anes :						
L 11	-- Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	20	ex	ex
L 19	-- Autres.....	Nbre	5	10	20	ex	ex
L 20	-- Mulets et bardots.....	Nbre	5	10	20	ex	ex
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.						
10 F 00	- Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	20	ex	ex
90 B 00	---Autres.....	Nbre	ex	20	20	ex	ex
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.						
10 L 00	- Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	20	ex	ex
	---Autres :						
91 N 00	---D'un poids inférieur à 50 kg.....	Nbre	ex	20	20	ex	ex
92 R 00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg..	Nbre	ex	20	20	ex	ex
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.						
10	--De l'espèce ovine :						
H 10	---Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	20	ex	ex
H 90	--Autres.....	Nbre	5	10	20	ex	ex
20	-De l'espèce caprine :						
K 10	-- Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	20	ex	ex
K 90	-- Autres.....	Nbre	5	10	20	ex	ex
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques						
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :						
11	---Coqs et poules :						
K 10	---Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	20	ex	ex

K 90	--- Autres.....	Nbre	5	10	20	ex	ex
12	---Dindes et dindons :						
B 10	----Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	ex	ex	ex
B 90	--- Autres.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
19 H 00	-- Autres.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
	--Autres:						
92	---Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g						
L 10	----Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	10	ex	ex	ex
L 90	----Autres.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
93 H 00	-- Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
99 N 00	---Autres.....	Nbre	5	10	ex	ex	ex
01.06 00	Autres animaux vivants						
H 01	---Lapins domestiques.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
	---Pigeons :						
H 03	----Reproducteurs de race pure.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
H 04	----Autres.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
	-- Autres :						
H 06	----Gibiers.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
H 07	----Autres.....	Nbre	ex	20	ex	ex	ex
	-Autres animaux vivants :						
	---Lémuriens vivants :						
H 11	----Daubentonia madagascariensis (Aye-Aye).....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 12	----Indris brevicaudatus (Babakoto).....	Nbre	ex	20	ex	20	ex

	---Lémuriens :						
H 13							
	Nbre	ex	20	ex	20	ex	
H 14							
	Nbre	ex	20	ex	20	ex	
H 15							
	Nbre	ex	20	ex	20	ex	
H 19	--- Autres lémuriens.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
	---Insectivores :						
H 21	---Limnogale mergulus (Voalavorano)..	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 29	---Autres.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
	---Viverridea :						
H 31	---Euplenes especias (Fanaloka), Cryptoprocta fero (Fosa)	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 39	--- Autres.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
	---Mammifères marins :						
H 41	---Halicore dugong (Lamborano).....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 49	---Autres.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
	---Reptiles :						
H 51							
	Nbre	ex	20	ex	20	ex	
H 52	--- Serpents boïdes (Do).....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 59	--- Autres reptiles.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
	-- Oiseaux :						
H 61	--- Oiseaux protégés.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 69	---Autres.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex

H 70	----Autres vertébrés sauvages, à l'exception des nuisibles.....	Nbre	ex	20	ex	20	ex
H 90	---Autres animaux (animaux de jardins zoologiques, chiens, chats, etc).....	Nbre	ex	20	ex	20	ex

Chapitre 2 :**Viandes et abats comestibles.****Note**

Le présent chapitre ne comprend pas :

en ce qui concerne les numéros 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;

les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n°05.04), ni le sang d'animal (n° 05.11 30.02) ;

les graisses animales autres que les produits du n°02.09 (Chapitre 15).

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
02.01							
10 F 00	- En carcasses ou demi-carcasses		5	20	ex	ex	ex
20 H 00	--Autres morceaux non désossés.....		5	20	ex	ex	ex
30 K 00	--Désossées.....		5	20	ex	ex	ex
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.						
10 L 00	--En carcasses ou demi carcasses.....		5	20	ex	ex	ex
20 X 00	--Autres morceaux non désossées.....		5	20	ex	ex	ex
30 B 00	--Désossées.....		5	20	ex	ex	ex
02.03							
	--Fraîches ou réfrigérées:						
11 X 00	---En carcasses ou demi carcasses.....		5	20	ex	ex	ex

12 K 00	---Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		5	20	ex	ex	ex
19 L 00	---Autres.....		5	20	ex	ex	ex
	--Congelées :						
21 B 00	---En carcasses ou demi-carcasses.....		5	20	ex	ex	ex
22 B 00	---Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		5	20	ex	ex	ex
29 X 00	---Autres.....		5	20	ex	ex	ex
02.04							
10 X 00	--Carcasses et demi carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées		5	20	ex	ex	ex
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine fraîches ou réfrigérées :						
21 B 00	---En carcasses ou demi carcasses.....		5	20	ex	ex	ex
22 W 00	---En autres morceaux non désossés.....		5	20	ex	ex	ex
23 N 00	-- Désossées.....		5	20	ex	ex	ex
30 W 00	-- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées.....		5	20	ex	ex	ex
41 F 00	---En carcasses ou demi-carcasses.....		5	20	ex	ex	ex
42 L 00	---En autres morceaux non désossés.....		5	20	ex	ex	ex
43 H 00	---Désossées.....		5	20	ex	ex	ex
50 L 00	---Viandes des animaux de l'espèce caprine.....		5	20	ex	ex	ex
02.0500H00							
		5	20	ex	ex	ex	
02 06							

10 B 00	--De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
	--De l'espèce bovine, congelés:				ex	ex	ex
21 N 00	---Langues.....		5	20	ex	ex	ex
22 R 00	---Foies.....		5	20	ex	ex	ex
29 B 00	---Autres.....		5	20	ex	ex	ex
30 R 00	---De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
	--De l'espèce porcine, congelés:						
41 H 00	---Foies.....		5	20	ex	ex	ex
49 F 00	---Autres.....		5	20	ex	ex	ex
80 R 00	---Autres, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
90 L 00	--Autres, congelés.....		5	20	ex	ex	ex
02.07							
	- De coqs et de poules :						
11 W 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		5	20	ex	ex	ex
12 N 00	--Non découpés en morceaux, congelés		5	20	ex	ex	ex
13 R 00	---Morceaux et abats, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
14 F 00	---Morceaux et abats, congelés.....		5	20	ex	ex	ex
	--De dindes et dindons :						
24 H 00	---Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		5	20	ex	ex	ex
25 X 00	--Non découpés en morceaux, congelés		5	20	ex	ex	ex
26 K 00	---Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		5	20	ex	ex	ex

27 B 00	---Morceaux et abats, congelés.....		5	20	ex	ex	ex
	--De canards, d'oies ou de pintades :						
32 H 00	---Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
33 X 00	-- Non découpés en morceaux, congelés.....		5	20	ex	ex	ex
34 K 00	---Foies gras, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
35 B 00	---Autres, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	ex	ex
36 B 00	---Autres, congelés.....		5	20	ex	ex	ex
02.08							
10 W 00	--De lapins ou de lièvres.....		5	20	ex	ex	ex
20 R 00	--Cuisses de grenouilles.....		5	20	ex	ex	ex
90 X 00	--Autres.....		5	20	ex	ex	ex
02.0900B 00							
		5	20	ex	ex	ex	
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats.						
	--Viandes de l'espèce porcine :						
11 H 00	---Jambons, épaules et leurs morceaux non désossés.		5	20	ex	ex	ex
12 X 00	---Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux.....		5	20	ex	ex	ex

19 F 00	--Autres.....		5	20	ex	ex	ex
20 X 00	-Viandes de l'espèce bovine.....		5	20	ex	ex	ex
90 W 00							
			5	20	ex	ex	ex

Chapitre 3 :

***Poissons et crustacés, mollusques
et autres invertébrés aquatiques.***

Notes

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les mammifères marins (n°01.06) et leurs viandes (n°02.08 ou 02.10)

les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01).

le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poissons (n°16-04).

Dans le présent Chapitre, l'expression "agglomérés sous forme de pellets " désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
03.01	Poissons vivants.						
10 L 00	- Poissons d'ornement.....		ex	25	ex	ex	ex
	--Autres poissons vivants :						
91 N 00							
		5	10	ex	ex	ex	
92 R 00	--Anguilles (Anguilla spp).....		5	10	ex	ex	ex
93 F 00	--Carpes.....		5	10	ex	ex	ex

99 B 00	--Autres.....		5	10	ex	ex	ex
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.						
11 X 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
12 K 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
19 L 00	---Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
21 B 00	--Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglos, Sus Hypoglossus, Hypoglossus stenolepis)		ex	25	ex	ex	ex
22 B 00	---Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa).....		ex	25	ex	ex	ex
23 W 00	---Soles (Solea spp).....		ex	25	ex	ex	ex
29 X 00	--Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus, Katsu-wonus pelamis), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
31 W 00	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga).....		ex	25	ex	ex	ex
32 N 00	---Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares).....		ex	25	ex	ex	ex
33 R 00	---Listaos ou bonites à ventre rayé.....		ex	25	ex	ex	ex

39 B 00	--Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
40 N 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
50 F 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
	--Autres poissons à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
61 X 00							
		ex	30	ex	ex	ex	
62 K 00	---Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) .		ex	30	ex	ex	ex
63 B 00	---Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>).....		ex	30	ex	ex	ex
64 B 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
65 W 00	---Squales.....		ex	25	ex	ex	ex
66 N 00	---Anguilles (<i>Anguilla</i> spp).....		ex	25	ex	ex	ex
69 L 00	---Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
70 K 00	-Foies, oeufs et laitances.....		ex	25	ex	ex	ex
03.03							
10 X 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
21 B 00							
		ex	25	ex	ex	ex	

22 W 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
29 K 00	---Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
	--Poissons plats (Pleuronectidés, Bo- thidés, Cynoglossidés, Soléidés, Sco-phthalmidés, et Citharidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
31 N 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
32 R 00	---Piles ou carrelets (Pleuronectes pla- tessa).....		ex	25	ex	ex	ex
33 F 00	---Soles (Solea spp.).....		ex	25	ex	ex	ex
39 B 00	---Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
	- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus, Katsu-wonus pelamis), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
41 F 00	---Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga).....		ex	25	ex	ex	ex
42 L 00	---Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)...		ex	25	ex	ex	ex
43 H 00	---Listaos ou bonites à ventre rayé		ex	25	ex	ex	ex
49 N 00	---Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
50 L 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
60 X 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
	--Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :						
71 B 00							
		ex	25	ex	ex	ex	

72 W 00	---Eglefins (Melanogrammus aeglefinus) .		ex	25	ex	ex	ex
73 N 00	---Lieux noirs(Pollachius virens).....		ex	25	ex	ex	ex
74 R 00							
		ex	25	ex	ex	ex	
75 F 00	--Squales.....		ex	25	ex	ex	ex
76 L 00	--Anguilles(Anguilla spp).....		ex	25	ex	ex	ex
77 H 00	--Bars(loups) (Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)		ex	25	ex	ex	ex
78 X 00	--Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)		ex	25	ex	ex	ex
79 K 00	-- Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
80 W 00	-Foies, oeufs et laitances.....		ex	25	ex	ex	ex
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée) frais, réfrigérés ou congelés.						
10 K 00	-Frais ou réfrigérés.....		ex	25	ex	ex	ex
20 B 00	-Filets congelés.....		ex	25	ex	ex	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	25	ex	ex	ex
03.05	Poissons séchés salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.						
10 B 00							
		5	20	ex	ex	ex	
20 W 00							
		5	20	ex	ex	ex	
30 R 00							
		5	20	ex	ex	ex	
41 H 00							

		5	20	ex	ex	ex	
42 X 00	-Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		5	20	ex	ex	ex
49 F 00	-Autres.....		5	20	ex	ex	ex
	Poissons séchés, même salés mais non fumés :						
51 K 00							
		5	20	ex	ex	ex	
59 H 00	Autres.....		5	20	ex	ex	ex
61 B 00	-Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		ex	20	ex	ex	ex
62 W 00							
		ex	20	ex	ex	ex	
63 N 00	-Anchois (Engraulis spp.).....		5	20	ex	ex	ex
69 K 00	-Autres.....		5	20	ex	ex	ex
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propre à l'alimentation humaine - Congelés:						
11 W 00							
		5	20	ex	20	ex	
12 N 00	-Homards (Homarus spp).....		5	20	ex	20	ex
13 R 00	-Crevettes.....		5	20	ex	20	ex
14 F 00	-Crabes.....		5	20	ex	20	ex
19 B 00							

		5	20	ex	20	ex
21 R 00						
		5	20	ex	20	ex
22 F 00	-Homards (Homarus spp.).....		5	20	ex	20
23 L 00	-Crevettes.....		5	20	ex	20
24 H 00	---Crabes.....		5	20	ex	20
29 W 00						
		5	20	ex	20	ex
03.07						
10 W 00	- Huitres.....		5	20	ex	20
	- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres Coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten :					
21 F 00	---Vivants, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	20
29 N 00	---Autres.....		5	20	ex	20
	- Moules (Mytilus spp., Perna spp.):					
31 H 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées.....		5	20	ex	20
39 F 00	-- Autres.....		5	20	ex	20
	- Seiches (Sepia officinalis, Rossia macro-soma) et sépioles (Sepiolo spp.) ; calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp. Sepioteuthis spp.) :					
41 K 00	---Vivants, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	20
49 H 00	---Autres.....		5	20	ex	20
	--Poulpes ou pieuvres (Octopus spp) :					
51 B 00	---Vivants,frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	20
59 K 00	---Autres.....		5	20	ex	20
60 W 00	--Escargots autres que de mer.....		5	20	ex	20

	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.						
91 K 00	---Vivants, frais ou réfrigérés.....		5	20	ex	20	ex
99 H 00	---Autres.....		5	20	ex	20	ex

Chapitre 4 :

Laits et produits de laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommes ni compris ailleurs

Notes

On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

Aux fins du n° 04.05 :

Le terme beurre s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives ;

L'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.

Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n°04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;

avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excèdent pas 85% ;

être mis en forme ou susceptibles de l'être.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n°17.02) ;

les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).

Notes de sous-positions :

Aux fins du n°0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

Aux fins du n° 0405.10, le terme beurre ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

Note complémentaire de sous-positions

Pour être classés dans les sous-positions n°s 0402.10 x 91, 0402.21 B 20, 0404.10 B 10, 0405.90 H 30, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries laitières ;

- être importés directement par les industries concernées.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
10 H 00							
		5	20	ex	ex	ex	
20 K 00							
		5	20	ex	ex	ex	
30 B 00							
		5	20	ex	ex	ex	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
10							
X 10							
		5	5	ex	20	ex	
	--Autres :						
X 91 (1)	--Conditionnés en contenant de 25 kg et plus.....		5	5	ex	20	ex
X 99	---Autres.....		5	20	ex	20	ex
21							
	---Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
B 10							

		5	5	ex	20	ex	
B 20(1)							
		5	5	ex	20	ex	
B 90	---Autres.....		5	20	ex	20	ex
29	---Autres :						
K 10							
		5	5	ex	20	ex	
K 90	---Autres.....		5	20	ex	20	ex
	--Autres :						
91 F 00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....		5	20	ex	20	ex
99 N 00	---Autres.....		5	25	ex	20	ex
04.03							
10 K 00	--Yoghourt.....		5	20	ex	20	ex
90 F 00	--Autres.....		5	20	ex	ex	ex
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.						
10	-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants :						
B 10(1)							
		5	5	ex	ex	ex	
B 90	--Autres.....		5	20	ex	ex	ex

90 L 00	-Autres.....		5	20	ex	ex	ex
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières.						
10 K 00	-Beurre.....		5	20	ex	20	ex
20 K 00	-Pâtes à tartiner laitières.....		5	20	ex	20	ex
90	-Autres :						
H 10 (1)	--Menthèque ou ghee.....		5	20	ex	20	ex
H 20	--Lait anhydre.....		10	ex	ex	ex	ex
H 30	--Matières grasses du lait, utilisées dans les industries laitières, conditionnées en fût de 200 litres		5	5	ex	20	5
H 90	--Autres.....		10	20	ex	20	ex
04.06	Fromages et caillebotte.						
10 W 00	-Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte.....		10	15	ex	20	ex
20 R 00	- Fromages rapés ou en poudre, de tous types.....		10	15	ex	20	ex
30 L 00	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre.....		10	15	ex	20	ex
40 X 00	-Fromages à pâte persillée		10	15	ex	20	ex
90 X 00	-Autres fromages.....		10	15	ex	20	ex
04 07	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :						
00 B 10	-Oeufs à couvrir.....	Nbr	5	5	ex	ex	ex
00 B 90	-Autres.....	Nbr	5	20	ex	ex	ex

04.08	la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés ; même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
	-Jaune d'oeufs :						
11 F 00	--Séchés.....	5	20	ex	ex	ex	
19 N 00	--Autres.....	5	20	ex	ex	ex	
	-Autres :						
91 B 00	--Séchés.....	5	20	ex	ex	ex	
99 K 00	--Autres.....	5	20	ex	ex	ex	
04.09 00 N 00	Miel naturel.....	5	20	ex	20	ex	
04.10 00 L 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	10	15	ex	20	ex	

Chapitre 5 :

Autres produits d'origine animale,

non dénommés ni compris ailleurs.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;

les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n°05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n°05.11 (Chapitres 41 ou 43) ;

les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI) ;

les têtes préparées pour articles de brosse (n°96.03).

Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n°05.01).

Dans la Nomenclature, on considère comme ivoire la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
-----------------	--------------------------	----	----	----	----	-----	----

05.01 00 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
05.02							
10 K 00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies.....		ex	5	ex	20	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
05.03 00 X 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support		ex	5	ex	20	ex
05.04 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :						
K 10	-Non comestibles.....		ex	5	ex	20	ex
K 20	-Comestibles.....		ex	5	ex	20	ex
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux re- vêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.						
10 W 00	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet.....		ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non dé-coupés en forme), acidulés ou dégé- latinés ; poudres et déchets de ces matières.						

10 N 00	-Osséine et os acidulés.....		ex	5	ex	20	ex
90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, poudres et déchets de ces matières.						
10 R 00	-Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
05 08 00 N 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échi-nodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets		ex	5	ex	20	ex
05.09 00 R 00	Eponges naturelles d'origine animale ...		ex	5	ex	20	ex
05.10 00 H 00			ex	5	ex	20	ex
05.11	Produits d'origine animale, non dé-nommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.						
10 B 00	-Sperme de taureaux		ex	5	ex	ex	ex
	-Autres:						
91	--Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du Chapitre 3 :						

H10	Cœufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)		ex	5	ex	ex	ex
H20	Embryons d'animaux, vivants, à l'état congelé, destinés à une implantation dans une autre femelle porteuse		ex	5	ex	ex	ex
H30	Autres semences animales non comestibles destinés à la reproduction		ex	5	ex	ex	ex
H90	--Autres		ex	5	ex	20	ex

(1) Voir note complémentaire de sous position.

SECTION II :

PRODUITS DU REGNE VEGETAL.

Note :

Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 6 :

Plantes vivantes et produits de la floriculture.

Notes :

Sous réserve de la deuxième partie du n°06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les ails potagers et les autres produits du Chapitre 7.

Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n° 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines du n°12.12.						
10 K 00	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	Nbre	ex	5	ex	20	ex
20 B 00							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	

06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons ; blanc de champignons.						
10	-Boutures non racinées et greffons :						
B 11							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 12							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 13							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 14							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 15							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 16							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 17							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
B 18							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
10 B 19	--Autres boutures non racinées et greffons	Nbre	ex	5	ex	20	ex
20 W 00	-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles greffés ou non	Nbre	ex	5	ex	20	ex
30 R 00	-Rhododendrons et azalées, greffés ou non.....	Nbre	ex	5	ex	20	ex
40 L 00	-Rosiers, greffés ou non.....	ex	5	ex	ex	20	ex
90	-Autres:						
	--Orchidées greffées ou non :	Nbre	ex	5	ex	20	ex

L 11							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
L 12	---Orchidées Angraecum léonis, greffées ou non	Nbre	ex	5	ex	20	ex
L 13							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
L 14							
		ex	5	ex	20	ex	
L 15							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
L 16	---Orchidées Grommangis sp ; greffées ou non	Nbre	ex	5	ex	20	ex
L 17							
	Nbre	ex	5	ex	20	ex	
L 18	---Orchidées Eulophiella parrieri, gref-fées ou non		ex	5	ex	20	ex
L 19	---Autres orchidées, greffées ou non . .	Nbre	ex	5	ex	20	ex
L 90	--Autres.....	Nbre	ex	5	ex	20	ex
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, impré-gnés ou autrement préparés.						
10 B 00	-Frais.....		5	20	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....		5	20	ex	20	ex
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement pré- parés.						
10 W 00	-Mousses et lichens.....		5	20	ex	20	ex

	-Autres :						
91 K 00	--Frais.....		5	20	ex	20	ex
99 H 00	--Autres.....		5	20	ex	20	ex

Chapitre 7 :

***Légumes, plantes, racines
et tubercules alimentaires.***

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n°12.14.

Dans les n° 07.09, 07.10, 07.11, et 07.12 la désignation légumes comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var, saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

Le n°07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n° 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

des légumes à cosse secs, écosés (n°07.13) ;

du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n° 11.02 à 11.04;

des farines, semoules, poudres, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05) ;

des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n°11.06).

Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n°09.04).

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré .						
10 B 00	-De semence.....		5	ex	ex	ex	ex
90 L 00	-Autres.....		5	ex	ex	ex	ex
07.02 00 K 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré		10	15	ex	ex	ex
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.						
10 W 00	-Oignons et échalotes.....		10	15	ex	ex	ex
20 R 00	-Aux		10	15	ex	ex	ex
90 X 00	-Poireaux et autres légumes alliacés.....		10	15	ex	ex	ex

07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.						
10 N 00	-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis....	10	15	ex	ex	ex	
20 F 00	-Choux de Bruxelles.....	10	15	ex	ex	ex	
90 K 00	-Autres.....	10	15	ex	ex	ex	
07.05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp</i>), à l'état frais ou réfrigéré. Laitues :						
11 F 00	--Pommées.....	10	15	ex	ex	ex	
19 N 00	--Autres.....	10	15	ex	ex	ex	
	-Chicorées :						
21 H 00	--Witloof (<i>Cichorium intybus var-foliosum</i>)	10	15	ex	ex	ex	
29 F 00	--Autres.....	10	15	ex	ex	ex	
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.						
10 F 00	-Carottes et navets.....	10	15	ex	ex	ex	
90 B 00	-Autres.....	10	15	ex	ex	ex	
07.07 00 R 00							
		10	15	ex	ex	ex	
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.						
10 H 00	-Pois (Pisum sativum).....	10	15	ex	ex	ex	
20 K 00	-Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) .	10	15	ex	ex	ex	
90 N 00	-Autres légumes à cosse	10	15	ex	ex	ex	

07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.						
10 X 00	-Artichauts.....		10	15	ex	ex	ex
20 B 00	-Asperges.....		10	15	ex	ex	ex
30 W 00	-Aubergines.....		10	15	ex	ex	ex
40 R 00		10	15	ex	ex	ex	
51 H 00	--Champignons.....		10	15	ex	ex	ex
52 X 00	--Truffes.....		10	15	ex	ex	ex
60 X 00	-Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		20	10	ex	ex	ex
70 B 00							
		10	15	ex	ex	ex	
90 R 00	-Autres.....		10	15	ex	ex	ex
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur congelés.						
10 B 00	-Pommes de terre.....		5	20	ex	ex	ex
	-Légumes à cosse, écosés ou non :						
21 R 00	--Pois (Pisum sativum).....		5	20	ex	ex	ex
22 F 00	--Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)		5	20	ex	ex	ex
29 W 00	--Autres.....		5	20	ex	ex	ex
30 F 00							
		5	20	ex	ex	ex	
40 H 00	-Maïs doux.....		5	20	ex	ex	ex
80 F 00	-Autres légumes.....		5	20	ex	ex	ex
90 H 00	-Mélanges de légumes		5	20	ex	ex	ex

07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.						
10 W 00	-Oignons.....		10	15	ex	ex	ex
20 R 00	-Olives.....		10	15	ex	ex	ex
30 L 00	-Câpres.....		10	15	ex	ex	ex
40 X 00	-Concombres et cornichons		10	15	ex	ex	ex
90 X 00	-Autres légumes; mélanges de légumes		10	15	ex	ex	ex
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.						
20 F 00	-Oignons.....		10	15	ex	ex	ex
30 H 00	-Champignons et truffes		10	15	ex	ex	ex
90 K 00	-Autres légumes; mélanges de légumes		10	15	ex	ex	ex
07.13							
10	-Pois (Pisum sativum):						
	--Pois du Cap:						
R 11	---PC1.....		10	15	ex	ex	ex
R 12	---PC2.....		10	15	ex	ex	ex
R 13	---PC3.....		10	15	ex	ex	ex
R 14	---PC4.....		10	15	ex	ex	ex
R 90	--Autres.....		10	15	ex	ex	ex
20 L 00	-Pois chiches.....		10	15	ex	ex	ex
	-Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp.)						
31 K 00							

		10	15	ex	ex	ex	
32 B 00							
		10	15	ex	ex	ex	
33 B 00	--Haricots communs (Phaseolus vulgaris)		10	15	ex	ex	ex
39 H 00	--Autres.....		10	15	ex	ex	ex
40 B 00	-Lentilles.....		10	15	ex	ex	ex
50 W 00							
		10	15	ex	ex	ex	
90 B 00	-Autres.....		10	15	ex	ex	ex
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ,réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier .						
10 F 00	-Racines de manioc.....		10	15	ex	ex	ex
20 H 00	-Patates douces.....		10	15	ex	ex	ex
90 B 00	-Autres.....		10	15	ex	ex	ex

Chapitre 8 :

Fruits comestibles :

Ecorces d'agrumes ou de melons.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple) ;

pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
-----------------	--------------------------	----	----	----	----	-----	----

08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées. Noix de coco :						
11 W 00	--Desséchées	10	15	ex	ex	ex	
19 B 00	--Autres	10	15	ex	ex	ex	
	-Noix du Brésil :						
21 R 00	--En coques.....	10	15	ex	ex	ex	
22 F 00	--Sans coques.....	10	15	ex	ex	ex	
	-Noix de cajou :						
31 L 00	--En coques.....	10	15	ex	ex	ex	
32 H 00	--Sans coques.....	10	15	ex	ex	ex	
08.02							
11 N 00	--En coques.....	5	20	ex	ex	ex	
12 R 00	--Sans coques.....	5	20	ex	ex	ex	
	-Noisettes (Corylus spp.) :						
21 F 00	--En coques.....	5	20	ex	ex	ex	
22 L 00	--Sans coques.....	5	20	ex	ex	ex	
	-Noix communes :						
31 H 00	--En coques.....	5	15	ex	ex	ex	
32 X 00	--Sans coques.....	5	15	ex	ex	ex	
40 X 00	-Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	5	15	ex	ex	ex	
50 B 00	-Pistaches	5	15	ex	ex	ex	
90 X 00	-Autres	5	25	ex	ex	ex	
08.03 00 B 00							

		10	15	ex	ex	ex	
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.						
10 R 00	-Dattes.....		10	15	ex	ex	ex
20 L 00	-Figs.....		10	15	ex	ex	ex
30 X 00	-Ananas.....		10	15	ex	ex	ex
40 B 00	-Avocats.....		10	15	ex	ex	ex
50	-Goyaves, mangues et mangoustans						
W 10	--Goyaves.....		10	15	ex	ex	ex
W 20	--Mangues.....		10	15	ex	ex	ex
W 30	--Mangoustans.....		10	15	ex	ex	ex
08.05	Agrumes, frais ou secs.						
10 F 00	-Oranges.....		10	15	ex	ex	ex
20 H 00							
		10	15	ex	ex	ex	
30 K 00							
		10	15	ex	ex	ex	
40 B 00	-Pamplemousses et pomelos		10	15	ex	ex	ex
90 B 00	-Autres.....		10	15	ex	ex	ex
08.06	Raisins, frais secs.						
10 L 00	-Frais.....		10	15	ex	ex	ex
20 X 00	-Secs.....		10	15	ex	ex	ex
08.07							
		10	15	ex	ex	ex	

11 X 00	--Pastèques.....		10	15	ex	ex	ex
19 L 00	--Autres.....		10	15	ex	ex	ex
20 K 00	-Papayes.....		10	15	ex	ex	ex
08.08	Pommes, poires et coings, frais.						
10 X 00	-Pommes.....		10	15	ex	ex	ex
20 B 00	-Paires et coings.....		10	15	ex	ex	ex
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.						
10 K 00	-Abricots.....		10	15	ex	ex	ex
20 B 00	-Cerises.....		10	15	ex	ex	ex
30 N 00	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines.....		10	15	ex	ex	ex
40 F 00	-Prunes et prunelles.....		10	15	ex	ex	ex
08.10	Autres fruits, frais.						
10 W 00	-Fraises.....		ex	15	ex	ex	ex
20 R 00							
	.	ex	25	ex	ex	ex	
30 L 00							
	.	ex	25	ex	ex	ex	
40 X 00							
	.	ex	25	ex	ex	ex	
50 B 00	-Kiwis.....		ex	25	ex	ex	ex
90	-Autres:						
X 10	--Leitchis frais.....		10	15	ex	ex	ex
X 90	--Autres.....		10	15	ex	ex	ex

08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
10 N 00	-Fraises.....		10	15	ex	ex	ex
20 F 00							
	.	10	15	ex	ex	ex	
90 K 00	-Autres		10	15	ex	ex	ex
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.						
10 R 00	-Cerises.....		10	15	ex	ex	ex
20 L 00	-Fraises.....		10	15	ex	ex	ex
90 B 00	-Autres		10	15	ex	ex	ex
08.13							
10 F 00	-Abricots.....		10	15	ex	ex	ex
20 H 00	-Pruneaux.....		10	15	ex	ex	ex
30 K 00	-Pommes.....		10	15	ex	ex	ex
40 B 00	-Autres fruits		10	15	ex	ex	ex
50 N 00							
		10	15	ex	ex	ex	
08.14 00 R 00							
		10	15	ex	ex	ex	

Chapitre 9 :

Café, thé, mate et épices.

Notes :

Les mélanges entre eux des produits des n° 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position ;

les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n° 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affectant pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n°21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit "de cubèbe" (Piper cubeba) ni les autres produits du n° 12.11.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. -Café non torréfié :						
11	--Non décaféiné :						
N 10	---En cerises ou en parches		20	5	ex	ex	ex
	---En fèves :						
N 21	----Arabica.....		20	5	ex	ex	ex
N 22	----Robusta, Kouilou, Canephora		20	5	ex	ex	ex
N 23	----Liberia		20	5	ex	ex	ex
N 29	----Autres.....		20	5	ex	ex	ex
12 R 00	--Décaféiné.....		20	5	ex	ex	ex
	-Café torréfié:						
21 F 00	--Non décaféiné.....		20	5	ex	20	ex

22 L 00	--Décaféiné.....		20	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres		20	5	ex	20	ex
09.02	Thé, même aromatisé.						
10 N 00							
		10	15	ex	ex	ex	
20 F 00	-Thé vert (non fermenté) présenté autrement		10	15	ex	ex	ex
30 H 00							
		10	15	ex	ex	ex	
40 K 00							
		10	15	ex	ex	ex	
09.03 00W 00	Maté.....		10	15	ex	ex	ex
09.04	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés. -Poivre:						
11	--Non broyé ni pulvérisé :						
L 10	---Vert, conservé ou non		20	5	ex	20	ex
L 90	---Autres		20	5	ex	20	ex
12 H 00	--Broyé pulvérisé.....		20	5	ex	20	ex
20 H 00	-Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		20	5	ex	20	ex
09.05 00	Vanille :						
R 10	-En gousses.....		20	5	ex	20	ex
R 20	-En poudre.....		20	5	ex	20	ex
R 90	-Autres.....		20	5	ex	20	ex

09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.						
10 H 00	-Non broyées ni pulvérisées	20	5	ex	20	ex	
20 K 00	-Broyées ou pulvérisées	20	5	ex	20	ex	
09.07 00	Girofles (antofles, clous et griffes).						
L 10	-Antofles	20	5	ex	ex	ex	
L 20	-Clous	20	5	ex	ex	ex	
L 30	-Griffes	20	5	ex	ex	ex	
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.						
10 K 00	-Noix muscades	20	5	ex	20	ex	
20 B 00	-Macis	20	5	ex	20	ex	
30 N 00	-Amomes et cardamomes	20	5	ex	20	ex	
	(1) : Exempté à partir du 1 ^{er} mai 1997						
09.09							
10 B 00	-Graines d'anis ou de badiane	10	15	ex	20	ex	
20 W 00	-Graines de coriandre	10	15	ex	20	ex	
30 R 00	-Graines de cumin.....	10	15	ex	20	ex	
40 L 00	-Graines de carvi.....	10	15	ex	20	ex	
50 X 00	-Graines de fenouil ; baies de genièvre.	10	15	ex	20	ex	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.						
10 N 00	-Gingembre.....	10	15	ex	20	ex	
20 F 00	-Safran.....	10	15	ex	20	ex	

30 H 00	-Curcuma.....		10	15	ex	20	ex
40 K 00	-Thym; feuilles de laurier.....		10	15	ex	20	ex
50 B 00	-Curry.....		10	15	ex	20	ex
	-Autres épices :						
91 B 00	--Mélanges visés à la Note 1b du présent Chapitre		10	15	ex	20	ex
99 X 00	--Autres		10	15	ex	20	ex

Chapitre 10 :

Céréales.

Notes :

a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-positions :

On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
10.01	Froment (blé) et méteil.						
10 F 00	-Froment (blé) dur.....		5	5	ex	ex	ex
90 B 00	-Autres.....		5	5	ex	ex	ex
10.02 00 R 00	Seigle.....		5	ex	ex	20	ex
10.03 00 F 00	Orge.....		5	ex	ex	20	ex

10.04 00 L 00	Avoine.....		5	ex	ex	ex	ex
10.05	Maïs.						
10 K 00	-De semence.....		5	ex	ex	ex	ex
90 F 00	-Autres.....		5	ex	ex	ex	ex
10.06	Riz.						
10 B 00	-Riz en paille (riz paddy).....		ex	5	ex	ex	ex
20 W 00	-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) ...		ex	5	ex	ex	ex
30	-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :						
R 10	--Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2 .		ex	25	ex	ex	ex
R 20	--Autres.....		ex	5	ex	ex	ex
40 L 00	-Riz en brisures.....		ex	5	ex	ex	ex
10.07 00 K 00	Sorgho à grains.....		5	ex	ex	20	ex
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.						
10 W 00	-Sarrasin.....		5	ex	ex	20	ex
20 R 00	-Millet.....		5	ex	ex	20	ex
30 L 00	-Alpiste.....		5	ex	ex	20	ex
90 X 00	-Autres céréales.....		5	ex	ex	20	ex

Chapitre 11 :

Produits de la minoterie ; malt ;

amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment.

Notes :

Sont exclus du présent Chapitre :

les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09.01 ou 21.01, selon le cas) ;

les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n°19.01 ;

les corn-flakes et autres produits du n° 19.04 ;

les légumes préparés ou conservés des n° 20.01, 20.04 ou 20.05 ;

les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;

les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;

une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulu, relèvent dans tous les cas du n°11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n° 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5) selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire ils sont à classer dans les n° 11.03 ou 11.04.

Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de				
315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)			
Froment et seigle.....	45 %	2,5 %	80 %	--
Orge.....	45 %	3 %	80 %	--
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	--
Maïs et sorgho à				
grains.....	45 %	2 %	--	90 %
Riz.....	45 %	1,6 %	80 %	--

Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	--
---------------	------	-----	------	----

Au sens du n°11.03, on considère comme gruaux et sémoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;

les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
11.01 00 R 00	Farines de froment (blé) ou de méteil		5	ex	ex	20	ex
11.02							
10 H 00	-Farine de seigle.....		10	10	ex	20	ex
20 K 00	-Farine de maïs.....		10	10	ex	20	ex
30 B 00	-Farine de riz.....		10	10	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		10	10	ex	20	ex
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales. Gruaux et semoules :						
11 K 00	--De froment (blé).....		5	ex	ex	20	ex
12 B 00	--D'avoine.....		5	ex	ex	20	ex
13 B 00	--De maïs.....		5	ex	ex	20	ex
14 W 00	--De riz.....		5	ex	ex	20	ex
19 H 00	--D'autres céréales.....		5	ex	ex	20	ex
	-Agglomérés sous forme de pellets :						
21 B 00	--De froment (blé).....		5	ex	ex	20	ex
29 K 00	--D'autres céréales.....		5	ex	ex	20	ex
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes						

	de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus. Grains aplatis ou en flocons :							
11 B 00	--D'orge.....	5	15	ex	20	ex		
12 B 00	--D'avoine.....	5	15	ex	20	ex		
19 X 00	--D'autres céréales.....	5	15	ex	20	ex		
21 W 00	--D'orge.....	5	15	ex	20	ex		
22 N 00	--D'avoine.....	5	15	ex	20	ex		
23 R 00	--De maïs.....	5	15	ex	20	ex		
29 B 00	--D'autres céréales.....	5	15	ex	20	ex		
30 N 00								
		5	15	ex	20	ex		
11.05								
10 B 00	-Farine , semoule et poudre	5	15	ex	20	ex		
20 W 00								
		5	15	ex	20	ex		
11.06								
10 B 00	-Des légumes à cosse secs du n° 07.13.....	5	15	ex	20	ex		
20 N 00	-De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14.	5	15	ex	20	ex		
30 F 00	-Des produits du Chapitre 8	5	15	ex	20	ex		
11.07	Malt, même torréfié.							
10 W 00	-Non torréfié.....	ex	5	ex	20	ex		
20 R 00	-Torréfié.....	ex	5	ex	20	ex		
11.08	Amidons et féculés; inuline.							
	-Amidons et féculés :							
11 R 00	--Amidon de froment (blé)	5	ex	ex	20	ex		
12 F 00	--Amidon de maïs.....	5	ex	ex	20	ex		
13 L 00	--Fécule de pommes de terre	5	ex	ex	20	ex		
14 H 00	--Fécule de manioc (cassave)	5	ex	ex	20	ex		
19 W 00	--Autres amidons et féculés	5	ex	ex	20	ex		

20 F 00	- Inuline.....		5	ex	ex	20	ex
11.09 00 W 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		5	ex	ex	20	ex

Chapitre 12 :

Graines et fruits oléagineux ; graines, semences
et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ;
pailles et fourrages/

Notes :

Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n°12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n° 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

Le 12.08 comprend non seulement les farines non deshuilées mais aussi les farines qui ont été deshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n° 23.04 à 23.06.

Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce vicia faba) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer du n° 12.09.

Sont par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;

les épices et autres produits du chapitre 9 ;

les céréales (Chapitre 10) ;

les produits des n° 12.01 à 12.07 ou n° 12.11 .

Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;

les produits de parfumerie ou de toilette préparés ou préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;

les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n°38.08.

Pour l'application du n°12.12, le terme algues ne couvre pas :

les micro-organismes monocellulaires morts du n°21.02 ;

les cultures de micro-organismes du n°30.02 ;

les engrais des n° 31.01 ou 31.05 .

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
12.01 00 F 00	Fèves de soja, même concassées.....		ex	5	ex	ex	ex
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.						
10 X 00	-En coques.....		5	ex	ex	ex	ex
20 B 00	-Décortiquées, même concassées		5	ex	ex	ex	ex
12.03 00 H 00	Coprah		ex	5	ex	ex	ex
12.04 00 X 00	Graines de lin, même concassées		ex	5	ex	20	ex
12.05 00 K 00	Graines de navette ou de colza, même concassées.....		5	ex	ex	20	ex
12.06 00 B 00	Graines de tournesol, même concassées		ex	5	ex	20	ex
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés						
10 N 00	-Noix et amandes de palmiste		ex	5	ex	20	ex
20 F 00	-Graines de coton		5	ex	ex	20	ex
30 H 00	-Graines de ricin		5	ex	ex	20	ex
40 K 00	-Graines de sésame		ex	5	ex	20	ex
50 B 00	-Graines de moutarde		ex	5	ex	20	ex
60 N 00	-Graines de carthame.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres:						
91 B 00	--Graines d'oeillette ou de pavot		ex	5	ex	20	ex
92 B 00	--Graines de karité.....		ex	5	ex	20	ex

99 X 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.					
10 R 00	-De fèves de soja	10	10	ex	ex	ex
90 B 00	-Autres	10	15	ex	20	ex
12.09	Graines, fruits, et spores à ensemercer.					
	-Graines de betteraves :					
11 L 00	--Graines de betteraves à sucre	ex	5	ex	20	ex
19 R 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
21 X 00	--De luzerne.....	ex	5	ex	20	ex
22 K 00	--De trèfle (Trifolium spp.).....	ex	5	ex	20	ex
23 B 00	--De féтуque.....	ex	5	ex	20	ex
24 B 00		5	ex			
		ex	5	ex	20	ex
25 W 00		ex	5	ex	20	ex
26 N 00	--De fléole de prés.....	ex	5	ex	20	ex
29 L 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
30 K 00		ex	5	ex	20	ex
	-Autres :					
91 W 00	--Graines de légumes	ex	5	ex	20	ex
99 B 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.					
10 X 00		ex	5	ex	20	ex
20						
B 10	--En poudre, conditionnés en boîte de 9 kg et plus	ex	5	ex	20	ex
B 90	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex

12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.					
10 K 00	-Racines de réglisse.....	ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Racines de ginseng.....	ex	5	ex	20	ex
90	-Autres :					
F 10	--Drosera Ramantacea (Mahatanandomena)	ex	5	ex	20	ex
F 20	--Pervenche (Felanjirika ou vonenina) ...	ex	5	ex	20	ex
F 30	--Centella Asiatica (Talapetraka)	ex	5	ex	20	ex
F 90	--Autres	ex	5	ex	20	ex
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ,réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichoriumintybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :					
10 B 00	-Caroubes, y compris les graines de caroubes	ex	20	ex	20	ex
20 W 00	-Algues.....	10	10	ex	20	ex
30 R 00						
		ex	20	ex	20	ex
	-Autres :					
91 H 00	--Betteraves à sucre.....	ex	20	ex	20	ex
92 X 00	--Cannes à sucre.....	ex	20	ex	20	ex
99 F 00	--Autres.....	ex	20	ex	20	ex
12.1300K 00						
		ex	5	ex	20	ex
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces					

	et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.						
10 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 X 00	-Autres.....			ex	5	ex	20
						ex	

Chapitre 13 :

Gommes, résines et autres sucs

et extraits végétaux.

Note.

Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont , par contre exclus :

les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucrerie (n°17.04) ;

les extraits de malt (n°19.01) ;

les extraits de café, de thé ou de maté (n°21.01) ;

les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;

le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n° 29.14 ou 29.38 ;

les médicaments des n° 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n°30.06) ;

les extraits tannants ou tinctoriaux (n° 32.01 ou 32.03) ;

les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférentes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33) ;

î.j. le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n°40.01).

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
13.01	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.						
10 X 00	-Gomme laque.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Gomme arabique.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pec- tiques, pectinates et pectates ; agar- agar et autres mucilages et épaissis- sants dérivés des végétaux, même modifiés.						
	-Sucs et extraits végétaux :						
11 B 00	--Opium.....		ex	5	ex	20	ex
12 B 00	--De réglisse.....		ex	5	ex	20	ex
13 W 00	--De houblon.....		ex	5	ex	20	ex
14 N 00	--De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone.		ex	5	ex	20	ex
19	--Autres :						
X 10	---Extraits de vanille.....		ex	5	ex	20	ex
X 90	---Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Matières pectiques, pectinates et pec- tates		ex	5	ex	20	ex
	-Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :						
31 R 00	--Agar-agar.....		ex	5	ex	20	ex
32 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
39 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex

Chapitre 14 :

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes :

Sont exclus du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les eclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les eclisses lames ou rubans de bois (n°44.04).

N'entre pas dans le n°14.02 la laine de bois (n°44.05).

N'entrent pas dans le n°14.03 les têtes préparées pour articles de brosse (n°96.03).

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).						
10 K 00	-Bambous.....		5	ex	ex	20	ex
20 B 00	-Rotins.....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
	--Raphia :						
F 11	---Teint.....		5	ex	ex	20	ex
F 19	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
F 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
14.02	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.						
10 B 00	-Kapok.....		5	ex	ex	20	ex
90 L 00	-Autres.....		5	ex	ex	20	ex

14.03	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple) même en torsades ou en faisceaux.						
10 B 00	-Sorgho à balais (Sorghum vulgare var.technicum).....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
H 10	--Chiendent, piassava, istle,		5	ex	ex	20	ex
H 20							
			5	ex	ex	20	ex
H 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
14.04							
10	-Matières premières des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage. --Matières premières végétales pour la teinture :						
W 11	---Orseille et henné.....		ex	5	ex	20	ex
W 19	---Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	--Matières premières végétales pour le tannage:						
W 21	---Ecorces de mimosa		ex	5	ex	20	ex
W 29	---Autres		ex	5	ex	20	ex
20 R 00	-Linters de coton.....		ex	5	ex	20	ex
90	-Autres:						
X 10							
			5	ex	ex	20	ex
X 20	--Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier, doum et similaires, graines dites graines de balisier, graines d'arbres, noyaux de dattes, coques de la noix de coco), à tailler.....						

			5	ex	ex	20	ex
X 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex

SECTION III :

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ;
 PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES
 ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE.

Chapitre 15 :

Graisses et huiles animales ou végétales ;
 produits de leur dissociation ; graisses alimentaires
 élaborées ; cires d'origine animale ou végétale.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

le lard et la graisse de porc ou de volailles du n°02.09 ;

le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n°18.04) ;

les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15% de produits du n°04.05 (Chapitre 21 généralement) ;

les cretons (n°23.01) et les résidus des n° 23.04 à 23.06 ;

les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI ;

le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n°40.02).

Le n°15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n°15.10).

Le n°15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent

classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n°15.22.

Note complémentaire de sous-positions :

1.- Pour être classés dans les sous-positions n°s 1503.00 B10, 1504.10 N10, 1505.90 B 10 et 1506.90 R 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires :

ne pas être conditionnés pour la vente au détail ;

être importés directement par les industries concernées.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
15.01 00 X 00							
		10	15	ex	20	ex	
15.02 00 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
15.03 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées :						
B 10 (1)	-Entrant dans la fabrication des médicaments		5	ex	ex	ex	ex
B 90	-Autres.....		5	ex	ex	20	ex
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
10	-Huiles de foies de poissons et leurs fractions :						
N 10 (1)	--Entrant dans la fabrication des médicaments.....		5	ex	ex	ex	ex
N 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
20 F 00							
		5	ex	ex	20	ex	
30 H 00							

		5	ex	ex	20	ex	
15.05	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.						
10 R 00	-Graisse de suint brute (suintine)		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
B 10 (1)							
		5	ex	ex	ex	ex	
B 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
15.06 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :						
N 10	-Entrant dans la fabrication des médicaments.....		5	ex	ex	ex	ex
N 90	-Autres.....		5	ex	ex	20	ex
15.07							
10 L 00	-Huile brute, même dégommée		5	ex	ex	20	ex
90 W 00	-Autres		15	10	ex	20	ex
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.						
10 H 00	-Huile brute.....		5	ex	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		15	10	ex	20	ex
15.09							
10 X 00	-Vierges.....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
R 10	--Entrant dans la fabrication des médicaments.....		5	ex	ex	20	ex

R 90	--Autres.....		15	10	ex	20	ex
15.10 00 K 00							
		15	10	ex	20	ex	
15.11							
10 W 00	-Huile brute.....		ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres		15	10	ex	20	ex
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. -Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :						
11 R 00	--Huiles brutes.....		5	ex	ex	20	ex
19 W 00	--Autres.....		15	10	ex	20	ex
	-Huile de coton et ses fractions :						
21 L 00	--Huile brute, même dépourvue de gossypol		5	ex	ex	20	ex
29 R 00	--Autres.....		15	10	ex	20	ex
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées. -Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :						
11 F 00	--Huile brute.....		ex	5	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		ex	25	ex	20	ex
21 H 00	--Huiles brutes.....		ex	5	ex	20	ex
29 F 00	--Autres.....		15	15	ex	20	ex

15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
10 F 00	-Huiles brutes.....	5	ex	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....	15	15	ex	20	ex
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. -Huile de lin et ses fractions :					
11 H 00	--Huile brute.....	ex	5	ex	20	ex
19 F 00	--Autres.....	ex	25	ex	20	ex
	-Huile de maïs et ses fractions :					
21 K 00	--Huile brute.....	5	ex	ex	20	ex
29 H 00	--Autres.....	15	15	ex	20	ex
30 B 00	-Huile de ricin et ses fractions	5	ex	ex	20	ex
40 W 00	-Huile de tung (d'abassin) et ses fractions	5	ex	ex	20	ex
50 R 00	-Huile de sésame et ses fractions	5	ex	ex	20	ex
60 L 00	-Huile de jojoba et ses fractions	5	ex	ex	20	ex
90 W 00	-Autres.....	5	ex	ex	20	ex
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement pré-parées.					
10 H 00	-Graisses et huiles animales et leurs fractions.....	5	ex	ex	20	ex
20 K 00	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions.....	5	ex	ex	20	ex
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16.					

10 X 00	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide.		15	15	ex	20	ex
90	-Autres :						
R 10	--Beurre de soja.....		5	20	ex	20	ex
R 20							
		5	5	ex	20	ex	
R 90	--Autres.....		15	10	ex	20	ex
15.18 00 H 00							
		ex	25	ex	20	ex	
15.20 00 B 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéri- neuses		5	ex	ex	20	ex
15.21							
10	-Cires végétales :						
R 10							
		5	ex	ex	20	ex	
R 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
B 10	--Spermaceti.....		ex	5	ex	20	ex

B 20	--Cires d'abeilles.....		5	ex	ex	20	ex
B 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
15.22 00 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	

(1) Voir note complémentaire de sous position.

SECTION IV :

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ;

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ;

TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES.

Note :

Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 16 :

Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, pré-parés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n°05.04.

Les préparations alimentaires relèvent du Présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits.

Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n° 21.03 ou 21.04.

Notes de sous positions.

Au sens du n°1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas

250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°16.02.

Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
16.01 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.						
K 10	-Saucissons secs.....		10	20	ex	20	ex
K 20	-Saucisses, boudins.....		10	20	ex	20	ex
K 90	-Autres.....		10	20	ex	20	ex
16.02							
10 W 00	-Préparations homogénéisées		10	20	ex	20	ex
20 R 00	-De foies de tous animaux		10	20	ex	20	ex
	-De volailles du n°01.05 :						
31 H 00	--De dinde.....		10	20	ex	20	ex
32 X 00	--De coqs et de poules.....		10	20	ex	20	ex
39 F 00	--Autres.....		10	20	ex	20	ex
	-De l'espèce porcine :						
41 K 00	--Jambons et leurs morceaux		10	20	ex	20	ex

42 B 00	--Epaules et leurs morceaux		10	20	ex	20	ex
49 H 00	--Autres, y compris les mélanges		10	20	ex	20	ex
50 B 00	-De l'espèce bovine.....		10	20	ex	20	ex
90 X 00							
			10	20	ex	20	ex
16.03 00 B 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques						
16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson. -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :						
11 F 00	--Saumons.....		5	25	ex	20	ex
12 L 00	--Harengs.....		5	25	ex	20	ex
13 H 00	--Sardines, sardinelles et sprats ou esprots		5	25	ex	20	ex
14 X 00	--Thons, listaos et bonites (Sarda spp.) .		5	25	ex	20	ex
15 K 00	--maquereaux.....		5	25	ex	20	ex
16 B 00	--Anchois.....		5	25	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		5	25	ex	20	ex
20 L 00	-Autres préparations et conserves de poissons.....		5	25	ex	20	ex
30 X 00	-Caviar et ses succédanés		15	15	ex	20	ex
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.						
10 F 00	-Crabes.....		15	15	ex	20	ex
20 H 00	-Crevettes.....		15	15	ex	20	ex
30 K 00	-Homards.....		15	15	ex	20	ex

40 B 00	-Autres crustacés.....		15	15	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		15	15	ex	20	ex

Chapitre 17 :

Sucres et sucreries.

Note :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les sucreries contenant du cacao (n°18.06) ;

les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n°29.40 ;

les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

Au sens des n° 1701.11 et 1701.12, on entend par sucre brut le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
17.01	1-Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide. -Sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants :						
11	--De canne :						
N 10	---Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels.....		5	ex	ex	20	ex
N 90	---Autres.....		10	15	10	20	ex
12	--De betterave :						
N 10	---Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels.....		5	ex	ex	20	ex
N 90	---Autres.....		10	15	10	20	ex

	-Autres :						
91 K 00	--Additionnés d'aromatisants ou de colorants.....		10	15	10	20	ex
99	--Autres :						
H 10							
		5	ex	ex	20	ex	
H 90	-Autres.....		10	15	10	20	ex
	2- 1-Sucres de canne et de betterave ,saccharose, glucose et fructose des n°1701 11N10,1701 12 N 10, 1701 99 H 10, 1702 30 H 10, 1702 40 K 10, 1702 20 B 10 et 1702 60 N 10 concernant uniquement ceux importés directement par l'industriel lui-même et non par un intermédiaire du commerce						
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés. -Lactose et sirop de lactose :						
11 R 00							
		ex	5	10	20	ex	
19 W 00	--Autres.....		ex	5	10	20	ex
20 F 00	-Sucre et sirop d'érable		5	ex	10	20	ex
30							
H 10	--Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels.....		5	ex	ex	ex	ex
H 90	--Autres.....		5	ex	10	20	ex
40	-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose :						
K 10	--Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels.....		5	ex	ex	ex	ex
K 90	--Autres.....		5	ex	10	20	ex

50	-Fructose chimiquement pur :						
B 10	--Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels.....		ex	5	ex	ex	ex
B 90	--Autres.....		ex	5	10	20	ex
60	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose :						
N 10	--Entrant dans la fabrication des médicaments et des produits industriels.....		5	ex	ex	ex	ex
N 90	--Autres.....		5	ex	10	20	ex
90 K 00	-Autres,y compris le sucre inverti (ou interverti)		ex	5	10	20	ex
17.03							
10 R 00	-Mélasses de canne.....		5	ex	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		5	ex	ex	20	ex
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)						
10 F 00							
		10	20	20	20	ex	
90 B 00	-Autres.....		10	20	20	20	ex

Chapitre 18 :

Cacao et ses préparations.

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n° 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

Le n°18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Note complémentaire de sous-positions :

1.- Pour être classés dans la sous-position n°1806.10 X10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires ;

ne pas être conditionnés pour la vente au détail ;

être importés directement par les industries concernées.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
18.01 00 B 00							
		10	10	15	ex	ex	
18.02 00 W 00							
		10	10	ex	20	ex	
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée						
10 F 00	- Non dégraissée		5	ex	ex	ex	ex
20 H 00	-Complètement ou partiellement dé-graissée		5	ex	ex	ex	ex
18.04 00 R 00	Beurre, graisse et huile de cacao		5	ex	ex	20	ex
18.05 00 F 00							
		10	20	ex	20	ex	
18.06							
10 X 00							
		10	ex	ex	20	ex	

10 x 10	Conditionnés dans des contenant de 25 kg et plus.....		5	ex	ex	20	ex
10 x 90	Autres		10	20	ex	20	ex
20 B 00							
		10	20	ex	20	ex	
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:						
31 N 00	-Fourrés.....		10	20	15	20	ex
32 R 00	-Non fourrés.....		10	20	15	20	ex
90 R 00	--Autres.....		10	20	15	20	ex

Chapitre 19 :

Préparations a base de céréales, de farines,

d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries.

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

à l'exclusion des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;

les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n°23.09) ;

les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Aux fins du n°19.01, on entend par farines et semoules :

les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;

les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n°07.12), de pommes de terre (n°11.05) ou de légumes à cosse secs (n°11.06).

Le n°19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6% en poids de poudre de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant

du cacao du n°18.06 (n°18.06).

Au sens du n°19.04, l'expression autrement préparée signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprise ailleurs.						
10	-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail . Sans cacao :						
R 11							
		5	20	ex	20	ex	
R 12	---Extraits de malt.....			ex	25	ex	20
R 19	---Autres farines grillées, dextrinifiées, etc		5	20	ex	20	ex
R 20	--Contenant du cacao		5	20	ex	20	ex
20 L 00							
		5	ex	ex	20	ex	
90	- Autres :						
B 10	-- Contenant du cacao		5	ex	ex	20	ex
B 90	-- Autres		5	ex	ex	20	ex
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé.						

	-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :						
11 L 00	--Contenant des œufs		5	25	ex	20	ex
19 R 00	--Autres.....		5	25	ex	20	ex
20 H 00							
		5	25	15	20	ex	
30 K 00	-Autres pâtes alimentaires		5	25	15	20	ex
40 B 00	-Couscous		5	25	15	20	ex
19.03 00 R 00							
		20	10	ex	20	ex	
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales autres que le maïs en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.						
10 H 00	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		5	25	ex	20	ex
20 K 00							
		5	25	ex	20	ex	
90 N 00	-Autres		10	20	ex	20	ex
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.						
10 X 00	-Pain croustillant dit "knackebrot"		10	20	ex	20	ex

20 B 00	-Pain d'épices.....		10	20	20	20	ex
30	-Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes. -- Biscuits secs : -- Sans cacao ou contenant moins de 20% de cacao :						
W 11	----Sans sucre ni miel.....		10	20	20	20	ex
W 12	----Sucrés.....		10	20	20	20	ex
W 13	--- Contenant 20 % ou plus de cacao ...		10	20	20	20	ex
W 90	--Autres.....		10	20	20	20	ex
40R 00	-Biscottes, pain grillé et, produits similaires grillés.....		10	20	20	20	ex
90	-Autres :						
R 10							
		10	ex	ex	ex	ex	
R 90	-- Autres.....		10	20	20	20	ex

Chapitre 20 :

Préparations de légumes, de fruits

ou d'autres parties de plantes.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;

les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;

les préparations alimentaires composites homogénéisées du n°21.04.

N'entrent pas dans les n° 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n°18.06).

Les n° 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n° 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% ou plus relèvent du n°20.02.

Au sens du n°20.09, on entend par jus non fermentés, sans addition d'alcool les jus dont le titre alcoolimétrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5% vol.

Notes de sous-positions

Au sens du n° 2005.10, on entend par légumes homogénéisés des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.

Au sens du n° 2007.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.						
10 H 00	-Concombres et cornichons		10	20	ex	20	ex
20 K 00	-Oignons		10	20	ex	20	ex
90 N 00	-Autres		10	20	ex	20	ex
20.02							
10 X 00	-Tomates, entières ou en morceaux		10	20	ex	20	ex
90 R 00	-Autres		10	20	ex	20	ex

20.03						
10 K 00	-Champignons.....	10	20	ex	20	ex
20 B 00	-Truffes.....	10	20	ex	20	ex
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06.					
10 B 00	-Pommes de terre	10	20	ex	20	ex
90 L 00	-Autres légumes et mélanges de légumes	10	20	ex	20	ex
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06					
10 B 00	-Légumes homogénéisés	10	20	ex	20	ex
20 N 00	-Pommes de terre.....	10	20	ex	20	ex
40 H 00	-Pois (Pisum sativum).....	10	20	ex	20	ex
	-Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp.):					
51 B 00	--Haricots en grains.....	10	20	ex	20	ex
59 X 00	--Autres.....	10	20	ex	20	ex
60 B 00	-Asperges.....	10	20	ex	20	ex
70 N 00	-Olives.....	10	20	ex	20	ex
80 F 00	-Maïs doux (Zea mays var.saccharata) .	10	20	ex	20	ex
90 H 00	-Autres légumes et mélanges de légumes	10	20	ex	20	ex
20.06 00 B 00						
		10	20	ex	20	ex
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.					

10 N 00	-Préparations homogénéisées		10	20	ex	20	ex
	-Autres :						
91 B 00	--Agrumes.....		10	20	ex	20	ex
99 X 00	--Autres.....		10	20	ex	20	ex
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs. -Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :						
11 F 00	--Arachides.....		10	20	ex	20	ex
19 N 00	--Autres y compris les mélanges.....		10	20	ex	20	ex
20	-Ananas :						
L 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
20 L 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
30	-Agrumes :						
X 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
X 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
40	-Paires :						
B 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
B 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
50	-Abricots :						
W 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
W 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
60	-Cerises :						
R 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
R 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
70	-Pêches :						
L 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex

L 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
80	-Fraises :						
X 10	--avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
X 90	--sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
91	--Coeurs de palmiers :						
B 10	---avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
B 90	---sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
92	--Mélanges :						
W 10	---avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
W 90	---sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
99	--Autres :						
K 10	---avec addition d'alcool.....		10	20	15	20	ex
K 90	---sans addition d'alcool.....		10	20	ex	20	ex
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
	-Jus d'orange :						
11 L 00	--Congelés.....		10	20	ex	20	ex
19 R 00	--Autres.....		10	20	ex	20	ex
20 H 00	-Jus de pamplemousse ou de pomelo ..		10	20	ex	20	ex
30 K 00	-Jus de tout autre agrume		10	20	ex	20	ex
40 B 00	-Jus d'ananas.....		10	20	ex	20	ex
50 N 00	-Jus de tomate.....		10	20	ex	20	ex
60 F 00	-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)....		10	20	ex	20	ex
70 H 00	-Jus de pomme.....		10	20	ex	20	ex

80 K 00	-Jus de tout autre fruit ou légume		10	20	ex	20	ex
90 B 00	-Mélanges de jus.....		10	20	ex	20	ex

Chapitre 21 :

Préparations alimentaires diverses.

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les mélanges de légumes du n°07.12 ;

les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n°09.01) ;

le thé aromatisé (n°09.02) ;

les épices et autres produits des n° 09.04 à 09.10 ;

les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n° 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;

les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°30.03 ou 30.04 ;

les enzymes préparées du n°35.07.

Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b ci-dessus relèvent du n°21.01.

Au sens du n°21.04, on entend par « préparations alimentaires composées homogénéisées », des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usage diététique, en récipients d'un contenu n'excédent pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés. -Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits,						

	essences ou concentrés ou à base de café :						
11 K 00	--Extraits, essences et concentrés.....	5	ex	ex	20	ex	
12 B 00	--Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café.....	5	ex	ex	20	ex	
20 B 00							
		5	ex	ex	20	ex	
30 W 00							
		5	ex	ex	20	ex	
21.02							
10 K 00	-Levures vivantes.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 N 00	-Poudres à lever préparées.....		ex	5	ex	20	ex
21.03							
10 B 00	-Sauce de soja.....	5	25	ex	20	ex	
20 W 00	-"Tomato-ketchup" et autres sauces tomates.....	5	25	ex	20	ex	
30 R 00	-Farine de moutarde et moutarde préparée.....	5	25	ex	20	ex	
90 L 00	-Autres.....	5	25	ex	20	ex	
21.04							
10 B 00							

		5	25	ex	20	ex	
20 N 00							
		5	25	ex	20	ex	
21.05 00 B 00	Glaces de consommation, même contenant cacao..... du		10	20	ex	20	ex
21.06							
10 N 00							
		5	ex	ex	20	ex	
90	-Autres:						
K 10							
		5	ex	25	20	ex	
K 20							
		5	ex	ex	20	ex	
K 30	--Préparations concentrées pour boissons		5	ex	ex	20	ex
K 40	--Sirops de sucre aromatisés ou colorés..		5	ex	ex	20	ex
K 50	--Compléments diététiques pour enfants		5	ex	ex	20	ex
K 60							
		5	ex	ex	20	ex	
K 70							

		10	10	ex	20	ex	
K 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex

Chapitre 22 :

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n°22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n°21.03 généralement) ;

l'eau de mer (n°25.01) ;

les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n°28.51) ;

les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (n°29.15) ;

les médicaments des n° 30.03 ou 30.04) ;

les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le **titre alcoométrique volumique** est déterminé à la température de 20° C.

Au sens du n°22.02, on entend par **boissons non alcooliques** les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n° 22.03 à 22.06 ou dans le n°22.08.

Note de sous-position.

Au sens du n°22.04.10, on entend par « vins mousseux » les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
22.01							

10	-Eaux minérales et eaux gazéifiées :						
K 10	--Eaux naturelles non distillées.....	litre	ex	30	ex	20	ex
K 20							
		10	20	20	20	ex	
K 30							
	litre	ex	30	ex	20	ex	
90 F 00	-Autres.....	litre	ex	30	ex	20	ex
22.02							
10 B 00							
	litre	10	20	20	20	ex	
90 L 00	-Autres.....	litre	10	20	20	20	ex
22.03 00	Bières de malt.						
K 10	-D'un titre alcoolique de 4° ou moins	litre	10	20	30	20	ex
K 90	-D'un titre alcoolique de plus de 4°.....	litre	10	20	30	20	ex
22.04							
10	-Vins mousseux:						
W 10	--De champagne.....	litre	10	20	120	20	ex

W 90	--Autres.....	litre	10	20	120	20	ex
21 F 00							
	litre	10	20	25	20	ex	
29	--Autres:						
N 11							
	litre	10	20	25	20	ex	
N 19	---Autres.....	litre	10	20	25	20	ex
	---Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :						
N 21	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	litre	10	20	110	20	ex
N 29	----Autres	litre	10	20	110	20	ex
	---Vins vinés :						
N 31	----En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	litre	10	20	25	20	ex
N 39	----Autres.....	litre	10	20	25	20	ex
N 90	---Autres.....	litre	10	20	25	20	ex
30 L 00	-Autres moûts de raisin.....	litre	10	20	25	20	ex
22.05							
	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l						
10 N 10	--Vermouths.....	litre	10	20	110	20	ex
N 90	--Autres.....	litre	10	20	110	20	ex
90	-Autres:						

K 10							
	litre	10	20	110	20	ex	
K 90	--Autres.....	litre	10	20	110	20	ex
22.06 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.						
	-Cidre, poiré et hydromel présentés:						
W 11	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	litre	10	20	25	20	ex
W 19	--Autres.....	litre	10	20	25	20	ex
W 90							
	litre	10	20	25	20	ex	
22.07							
10 F 00							
	LAP	5	ex	145	20	ex	
20 H 00							
	LAP	5	ex	145	20	ex	
22.08							
20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:						
X 10							
	LAP	10	15	110	20	ex	
X 90	--Autres.....	LAP	10	15	110	20	ex
30	-Whiskies:						
B 10							

	LAP	10	15	145	20	ex	
B 90	--Autres.....	LAP	10	15	145	20	ex
40	-Rhum et tafia :						
W 10							
	LAP	10	15	110	20	ex	
W 90	--Autres.....	LAP	10	15	110	20	ex
50	-Gin et genièvre :						
R 10	--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.....	LAP	10	15	135	20	ex
R 90	--Autres.....	LAP	10	15	135	20	ex
60 L 00	-Vodka	LAP	10	15	135	20	ex
70 X 00	-Liqueurs.....	LAP	10	15	135	20	ex
90	-Autres :						
W 11	---Moins de 15°.....	LAP	10	15	135	20	ex
W 12	---15° et plus.....	LAP	10	15	135	20	ex
W 90	--Autres.....	LAP	10	15	135	20	ex
	* L.A.P = Litre d'Alcool Pur						
22.09 00 F 00							
	litre	5	25	15	20	ex	

Chapitre 23 :

Résidus et déchets des industries alimentaires

Aliments préparés pour animaux.

Note :

Sont inclus dans le n°23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu

les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons						
10 B 00		ex	5	ex	ex	ex	
20 W 00							
		ex	5	ex	ex	ex	
23.02							
10 B 00	-De maïs.....		ex	5	ex	ex	ex
20 N 00	-De riz.....		ex	5	ex	ex	ex
30 F 00	-De froment.....		ex	5	ex	ex	ex
40 H 00	-D'autres céréales.....		ex	5	ex	ex	ex
50 K 00	-De légumineuses.....		ex	5	ex	ex	ex
23.03							

10 W 00	-Résidus d'amidonnerie et résidus similaires.....		ex	5	ex	20	ex
20 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 L 00	-Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie.....		ex	5	ex	20	ex
23.04 00 B 00							
		ex	5	ex	ex	ex	
23.05 00 W 00							
		ex	5	ex	ex	ex	
23.06							
10 F 00	-De coton.....		ex	5	ex	ex	ex
20 H 00	-De lin.....		ex	5	ex	ex	ex
30 K 00	-De tournesol.....		ex	5	ex	ex	ex
40 B 00	-De navette ou de colza.....		ex	5	ex	ex	ex
50 N 00	-De noix de coco ou de coprah.....		ex	5	ex	ex	ex
60 F 00	-De noix ou d'amandes de palmiste.....		ex	5	ex	ex	ex
70 H 00	-De germes de maïs.....						
90	-Autres :						
B 10	--De ricin.....		ex	5	ex	ex	ex
B 90	--Autres.....		ex	5	ex	ex	ex

23.07 00 R 00	Lies de vin ; tartre brut.....		ex	5	ex	20	ex
23.08							
10 H 00	-Glands de chêne et marrons d'Inde		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		ex	5	ex	ex	ex
23.09							
10 X 00							
		ex	10	ex	20	ex	
90 R 00	-Autres.....		ex	10	ex	ex	ex

Chapitre 24 :

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

Note.

Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.						
10 B 00	-Tabacs non écotés.....		ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés.....		ex	5	ex	20	ex

30 F 00	-Déchets de tabac.....		ex	5	ex	20	ex
24.02							
10 W 00							
		15	15	40	20	ex	
20 R 00	-Cigarettes contenant du tabac:		15	15	40	20	ex
90 X 00	-Autres.....		15	15	40	20	ex
24.03							
10 N 00							
		15	15	40	20	ex	
	-Autres :						
91 B 00	--Tabacs "homogénéisés" ou "re-constitués"		ex	30	40	20	ex
99	--Autres :						
X10	---Tabac à mâcher :		15	15	40	20	ex
X 20	---Carottes, poudre à priser (poudre pure)		15	15	40	20	ex

SECTION V :

PRODUITS MINERAUX.

Chapitre 25 :

Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments.

Notes.

Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés

(même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n°28.02) ;

les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃ (n°28.21);

les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;

les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;

les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n°68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n°68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03) ;

les pierres gemmes (n° 71.02 ou 71.03) ;

les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (N° 90.01) ;

les craies de billards (n°95.04) ;

ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n°96.09).

Tout produit susceptible de relever à la fois du n°25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°25.17.

Le n°25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées ; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; les oxydes de fer micacés naturels ; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; les débris et tessons de poterie.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
25.01 00							

	-Sel :						
B 11	--Brut.....		ex	5	ex	ex	ex
B 12	--Brut dénaturé.....		ex	5	ex	ex	ex
B 19	--Autres.....		5	ex	ex	ex	ex
B 20							
		ex	5	ex	ex	ex	
25.02 00 B 00	Pyrites de fer non grillées.....		ex	5	ex	20	ex
25.03 00 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25.04	Graphite naturel.						
10 F 00	-En poudre ou en paillettes.....		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
25.05							
10 L 00	-Sables siliceux et sables quartzeux.....		ex	5	ex	20	ex
90 W 00	-Autres sables.....		ex	5	ex	20	ex
25.06							

10 H 00	-Quartz.....		ex	5	ex	20	ex
	-Quartzites :						
21 B 00	--Brutes ou dégrossies.....		ex	5	ex	20	ex
29 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
25.07 00 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25.08							
10 K 00	-Bentonite.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Terres décolorantes et terres à foulon.....		ex	5	ex	20	ex
30 N 00	-Argiles réfractaires.....		ex	5	ex	20	ex
40 F 00	-Autres argiles.....		ex	5	ex	20	ex
50 H 00	-Andalousite, cyanite et sillimanite.....		ex	5	ex	20	ex
60 K 00	-Mullite.....		ex	5	ex	20	ex
70 B 00	-Terres de chamotte ou de dinas.....		ex	5	ex	20	ex
25.09 00 X 00	Craie.....		ex	5	ex	20	ex
25.10							
10 N 00	-Non moulus.....		ex	5	ex	20	ex
20 F 00	-Moulus.....		ex	5	ex	20	ex
25.11							

10 R 00	-Sulfate de baryum naturel (barytine).....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-Carbonate de baryum naturel (withérite)...		ex	5	ex	20	ex
25.12 00 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25.13							
	-Pierre ponce:						
11 H 00							
		5	5	ex	20	ex	
19 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25.14 00 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25.15							
	-Marbres et travertins :						

11 K 00	--Bruts ou dégrossis.....		ex	5	ex	20	ex
12 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25.16							
	-Granit :						
11 B 00	--Brut ou dégrossi.....		ex	5	ex	20	ex
12 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Grès :						
21 W 00	--Brut ou dégrossi.....		ex	5	ex	20	ex
22 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 F 00	-Autres pierres de taille ou de construction		ex	5	ex	20	ex
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels						

	similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé ; tarmacadam ; granules, éclats et poudres de pierres des n° 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.						
10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 R 00	-Tarmacadam.....		ex	5	ex	20	ex
41 H 00	--De marbre.....		ex	5	ex	20	ex
49 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
25.18							
10 B 00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"		ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Dolomie calcinée ou frittée.....		ex	5	ex	20	ex
30 F 00	-Pisé de dolomie.....		ex	5	ex	20	ex
25.19							
10 W 00	-Carbonate de magnésium naturel (magnésite).....		ex	5	ex	20	ex

90 X 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
25.20							
10 F 00	-Gypse; anhydrite.....		ex	5	ex	20	ex
20 H 00	-Plâtres.....		ex	5	ex	20	ex
25.21 00 R 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.....		ex	5	ex	20	ex
25.22							
10 H 00	-Chaux vive.....		5	ex	ex	20	ex
20 K 00	-Chaux éteinte.....		5	ex	ex	20	ex
30 B 00	-Chaux hydraulique.....		5	ex	ex	20	ex
25.23							
10 X 00	-Ciments non pulvérisés dits "clinkers".....		5	10	ex	20	ex
	-Ciments Portland :						
21 B 00	--Ciments blancs, même colorés artificiellement.....		5	10	ex	20	ex
29 K 00	--Autres.....		5	10	ex	20	ex
30 W 00	-Ciments alumineux ou fondus.....		5	10	ex	20	ex
90 R 00	-Autres ciments hydrauliques.....		5	10	ex	20	ex
25.24 00 H 00	Amiante (asbeste).....		ex	5	ex	20	ex
25.25							

10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 W 00	-Mica en poudre.....		ex	5	ex	20	ex
30 R 00	-Déchets de mica.....		ex	5	ex	20	ex
25.26							
10 B 00	-Non broyés ni pulvérisés.....		ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Broyés ou pulvérisés.....		ex	5	ex	20	ex
25.27 00 B 00	Cryolithe naturelle ; chiolite naturelle.....		ex	5	ex	20	ex
25.28							
10 N 00	-Borates de sodium naturels et leurs concentrés.....		ex	5	ex	20	ex
90	-Autres :						
K 10	--Fertilisants boratés.....		ex	5	ex	20	ex
K 90	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite spath fluor.						
10 R 00	-Feldspath.....		ex	5	ex	20	ex
	-Spath fluor :						
21 H 00							
		ex	5	ex	20	ex	

22 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 X 00	-Leucite; néphéline et néphéline syénite....		ex	5	ex	20	ex
25.30							
10 H 00	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées.....		ex	5	ex	20	ex
20 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
40 N 00	-Oxydes de fer micacés naturels.....		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex

Chapitre 26 :

Minerais, scories et cendres

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n°25.17);

le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n°25.19);

les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n°68.06);

les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12);

les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

Au sens des n° 26.01 à 26.17, on entend par **minerais** les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
26.01							
11 R 00	--Non agglomérés.....		ex	5	ex	20	ex
12 F 00	--Agglomérés.....		ex	5	ex	20	ex
20 F 00	-Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		ex	5	ex	20	ex
26.02 00 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
26.03 00 N 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.04 00 R 00	Minerais de nickel et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.05 00 F 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.06 00 L 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.07 00 H 00	Minerais de plomb et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex

26.08 00 X 00	Minerais de zinc et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.09 00 K 00	Minerais d'étain et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.10 00 W 00	Minerais de chrome et leurs concentrés.		ex	5	ex	20	ex
26.11 00 N 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.12							
10 L 00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
20 X 00	-Minerais de thorium et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.						
10 H 00	-Grillés.....		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
26.14 00 L 00	Minerais de titane et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
26.15							
10 K 00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.						
10 B 00	-Minerais d'argent et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex

90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
26.17	Autres minerais et autres concentrés.						
10 B 00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés		ex	5	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
26.18 00 B 00							
			ex	5	ex	20	ex
26.19 00 B 00							
			ex	5	ex	20	ex
26.20							
	-Contenant principalement du zinc :						
11 H 00	--Mattes de galvanisation.....		ex	5	ex	20	ex
19 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 X 00	-Contenant principalement du plomb.....		ex	5	ex	20	ex
30 B 00	-Contenant principalement du cuivre.....		ex	5	ex	20	ex
40 W 00	-Contenant principalement de l'aluminium		ex	5	ex	20	ex
50 R 00	-Contenant principalement du vanadium...		ex	5	ex	20	ex
90 W 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
26.21 00 F 00							
			ex	5	ex	20	ex

Chapitre 27 :

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits
de leur distillations; matières bitumineuses; cires minérales.

Notes :

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément ; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs qui relèvent du n° 27.11 ;

les médicaments des n° 30.03 ou 30.04 ;

les hydrocarbures non saturés mélangés des n° 33.01, 33.02 ou 38.05.

Les termes **huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux**, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39)

Notes de sous-positions :

Au sens du n° 27.01.11, on entend par **anthracite** une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

Au sens du n°27.01.12, on entend par **houille bitumineuse** une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

Au sens des n° 27.07.10, 27.07.20, 27.07.30, 27.07.40 et 27.07.60, on entend par **benzols toluols, xylols, naphthalène et phénols** des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
27.01							
11 F 00	--Anthracite.....		ex	10	ex	20	ex
12 L 00	--Houille bitumineuse.....		ex	10	ex	20	ex

19 N 00	--Autres houilles.....		ex	10	ex	20	ex
20 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.						
10 F 00	-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés.....		ex	10	ex	20	ex
20 H 00	-Lignites agglomérés.....		ex	10	ex	20	ex
27.03.00							
R 10							
		ex	10	ex	20	ex	
R 20	-Agglomérés de tourbe.....		ex	10	ex	20	ex
27.04.00							
F 10	-Coke et semi-coke de houille, charbon de cornue.....		ex	20	ex	20	ex
F 20	-Coke et semi-coke de lignite ou de tourbe.....		ex	20	ex	20	ex
27.05.00 L 00							
		ex	20	ex	20	ex	
27.06.00 H 00							
		ex	20	ex	20	ex	

27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.							
10 B 00	-Benzols.....		ex	20	ex	20	ex	
20 W 00	-Toluols.....		ex	20	ex	20	ex	
30 R 00	-Xylols.....		ex	20	ex	20	ex	
40 L 00	-Naphtalène.....		ex	20	ex	20	ex	
50 X 00								
		ex	20	ex	20	ex		
60 B 00	-Phénols.....		ex	20	ex	20	ex	
	-Autres :							
91 H 00	--Huiles de créosote.....		ex	20	ex	20	ex	
99 F 00	--Autres.....		ex	20	ex	20	ex	
27.08								
10 B 00	-Brai.....		ex	20	ex	20	ex	
20 N 00	-Coke de brai.....		ex	20	ex	20	ex	
27.09 00 B 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.....		ex	10	ex	ex	ex	

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS	TPP	TVAPP
27.10.00									
			(1*)						

	-Huiles légères et préparations :								
N 11	--Essence d'aviation.....	Litre	ex	351	ex	ex	ex	234	
N 12	--Supercarburants.....	Litre	ex	1203	ex	20%	ex	802	
N 13	--Essence de tourisme, autre.....	Litre	ex	788	ex	20%	ex	553	
N 14	--Carburéacteurs type essence.....	Litre	ex	668	ex	20%	ex	445	
N 15	--White-spirit.....	Litre	ex	156	ex	ex	ex	104	
N 19	--Autres.....	Litre	ex	156	ex	ex	ex	140	
	-Huiles moyennes et préparations :								
N 21	--Pétroles lampants.....	Litre	ex	209	ex	ex	ex		
N 22									
	Litre	ex	156	ex	ex	ex	104		
N 23	--Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel).....	Litre	ex	26	ex	20%	ex	17	
(1*) = Francs/litre									
N 29	--Autres.....	Litre	ex	156	ex	ex	ex	104	
	-Huiles lourdes et préparations :								
N 31	--Gas-oil.....	Litre	ex	304	ex	20%	ex	65F/L	
N 32	--Fuel-oil.....	Litre	ex	141	ex	20%	ex	94	
N 33	--Huiles de graissage et lubrifiants.....		ex	30%	ex	20%	ex		
N 39	--Autres.....		ex	30%	ex	20%	ex		
TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS		
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			(2*)					
	-Liquéfiés :								
11 H 00	--Gaz naturel.....		ex	60	ex	ex	ex		

12 X 00	--Propane.....		ex	60	ex	ex	ex
13 K 00	--Butanes.....		ex	60	ex	ex	ex
14 B 00	--Ethylène, propylène, butylène et buta-diène.....		ex	60	ex	ex	ex
19 F 00	--Autres.....		ex	60	ex	ex	ex
	-A l'état gazeux :						
21 K 00	--Gaz naturel.....		ex	60	ex	ex	ex
29 H 00	--Autres.....		ex	60	ex	ex	ex
27.12							
10 H 00	-Vaseline.....		ex	5	ex	20	ex
20 K 00							
		ex	5	ex	ex	ex	
90 N 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
27.13							
	-Coke de pétrole :						
11 K 00	--Non calciné.....		ex	5	ex	20	ex
12 B 00	--Calciné.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Bitume de pétrole.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	

27.14							
10 K 00	-Schistes et sables bitumineux.....	ex	5	ex	20	ex	
90 F 00	-Autres.....	ex	5	ex	20	ex	
27.15.00 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
27.16.00 K 00	Energie électrique (position facultative).....	ex	20	ex	20	ex	
(2*)= Francs/ kilogramme-net							

SECTION VI :

PRODUITS DES INDUSTRIES *CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES*.

Notes.

a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs),

répondant aux spécifications du libellé de l'un des n° 28.44 ou 28.45 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Sous réserve des dispositions du paragraphe a. ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n° 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n° 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08 devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;

présentés en même temps ;

reconnaisables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28 :

Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques
ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs,
de métaux des terres rares ou d'isotopes.

Notes.

Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;

les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;

les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n°28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n°28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n°28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n°28.38), les produits organiques compris dans les n° 28.43 à 28.46 et les carbures (n°28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11) ;

les oxyhalogénures de carbone (n°28.12) ;

le disulfure de carbone (n°28.13) ;

les thiocarbonates, les sélénio-carbonates et tellurocarbonates, les sélénio-cyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyno-diammino-chromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n°28.42) ;

le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n°28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n°28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas:

le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V ;

les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus ;

les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31 ;

les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06 ;

le graphite artificiel (n°38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24 ;

les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;

les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;

les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

Les n° 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

Le n° 28.44 comprend seulement :

le technétium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;

les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;

les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;

les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces

éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);

les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ;

les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par **isotopes** au sens de la présente Note et des n° 28.44 et 28.45 :

les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique ;

les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.

Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n°38.18.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
	I.- ELEMENTS CHIMIQUES						
28.01	Fluor, chlore, brome et iode.						
10 F 00	-Chlore.....		ex	5	ex	20	ex
20 H 00	-Iode.....		ex	5	ex	20	ex
30 K 00	-Fluor; brome.....		ex	5	ex	20	ex
28.02.00 R 00	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.....		ex	5	ex	20	ex
28.03.00 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	

28.04							
10 X 00	-Hydrogène.....		ex	5	ex	20	ex
	-Gaz rares :						
21 B 00	--Argon.....		ex	5	ex	20	ex
29 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 W 00	-Azote.....		ex	5	ex	20	ex
40 R 00	-Oxygène.....		ex	5	ex	20	ex
50 L 00	-Bore ; tellure.....		ex	5	ex	20	ex
	-Silicium:						
61 K 00	--Contenant en poids au moins 99,90% de silicium..		ex	5	ex	20	ex
69 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
70 B 00	-Phosphore.....		ex	5	ex	20	ex
80 W 00	-Arsenic.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Sélénium.....		ex	5	ex	20	ex
28.05							
	-Métaux alcalins :						
11 B 00	--Sodium.....		ex	5	ex	20	ex
19 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Métaux alcalino-terreux :						
21 W 00	--Calcium.....		ex	5	ex	20	ex
22 N 00	--Strontium et baryum.....		ex	5	ex	20	ex

30 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
40 F 00	-Mercure.....		ex	5	ex	20	ex
28.06							
10 B 00	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)		ex	10	ex	20	ex
20 W 00	-Acide chlorosulfurique.....		ex	5	ex	20	ex
28.07.00 K 00	Acide sulfurique; oléum.....		ex	10	ex	20	ex
28.08.00 B 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques		ex	5	ex	20	ex
28.09							
10 N 00	-Pentaoxyde de diphosphore		ex	5	ex	20	ex
20 F 00	-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques.....		ex	5	ex	20	ex
28.10.00 R 00	Oxydes de bore; acides boriques		ex	5	ex	20	ex
28.11							
	-Autres acides inorganiques :						
11 X 00	--Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique).....		ex	5	ex	20	ex

19 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
19L10	Cyanure d'hydrogène		5	ex	ex	20	ex
21 B 00	--Dioxyde de carbone.....		ex	5	ex	20	ex
22 B 00	--Dioxyde de silicium.....		ex	5	ex	20	ex
23 W 00	--Dioxyde de soufre.....		ex	5	ex	20	ex
29 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.12							
10							
X 00	-Chlorures et oxychlorures.....		ex	5	ex	20	ex
X11	-Clorure de thionyle		ex	5	ex	20	ex
X12	Monochlorure de soufre		ex	5	ex	20	ex
X13	-Diclorure de carbonyle (phosgène)		ex	5	ex	20	ex
X14	-Diclorure de soufre		ex	5	ex	20	ex
X15	- Trichlorure d'arsenic		ex	5	ex	20	ex
X16	-Trichlorure de phosphore		ex	5	ex	20	ex
X17	- Pentachlorure de phosphore		ex	5	ex	20	ex
X20	- Oxychlorure de phosphore		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.13							
10 K 00	-Disulfure de carbone.....		ex	5	ex	20	ex

90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.14							
10 B 00	-Ammoniac anhydre.....		ex	5	ex	20	ex
20 W 00	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniacque).....		ex	5	ex	20	ex
28.15							
	-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :						
11 W 00	--Solide.....		ex	5	ex	20	ex
12 N 00	--En solution aqueuse (lessive de soude caustique).....		ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Hydroxyde de potassium (potasse caustique).....		ex	5	ex	20	ex
30 F 00	-Peroxides de sodium ou de potassium.		ex	5	ex	20	ex
28.16							
10 W 00	-Hydroxyde et peroxyde de magnésium		ex	5	ex	20	ex
20 R 00	-Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium.....		ex	5	ex	20	ex
30 L 00	-Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum.....		ex	5	ex	20	ex
28.17.00 B 00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc		ex	5	ex	20	ex
28.18							
10 R 00	-Corindon artificiel.. ..		ex	5	ex	20	ex

20 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 X 00	-Hydroxyde d'aluminium.....		ex	5	ex	20	ex
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome.						
10 F 00	-Trioxyde de chrome.....		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.20	Oxydes de manganèse.						
10 X 00	-Dioxyde de manganèse.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.21							
10 K 00	-Oxydes et hydroxydes de fer.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Terres colorantes.....		ex	5	ex	20	ex
28.22 00 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
28.23 00 K 00	Oxydes de titane.....		ex	5	ex	20	ex
28.24	Oxydes de plomb; minium et mine orange.						
10 W 00	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)..		ex	5	ex	20	ex
20 R 00	-Minium et mine orange.....		ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.25							
10 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 F 00	-Oxyde et hydroxyde de lithium.....		ex	5	ex	20	ex

30 H 00	-Oxydes et hydroxydes de vanadium.....		ex	5	ex	20	ex
40 K 00	-Oxydes et hydroxydes de nickel.....		ex	5	ex	20	ex
50 B 00	-Oxydes et hydroxydes de cuivre.....		ex	5	ex	20	ex
60 N 00	-Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium.....		ex	5	ex	20	ex
70 F 00	-Oxydes et hydroxydes de molybdène.....		ex	5	ex	20	ex
80 H 00	-Oxydes d'antimoine.....		ex	5	ex	20	ex
90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.26							
	-Fluorures :						
11 F 00	--D'ammonium ou de sodium.....		ex	5	ex	20	ex
12 L 00	--D'aluminium.....		ex	5	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-Fluorosilicates de sodium ou de potassium.....		ex	5	ex	20	ex
30 X 00							
			ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.27							
10 F 00	-Chlorure d'ammonium.....		ex	5	ex	20	ex
20 H 00	-Chlorure de calcium.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres chlorures:						
31 B 00	--De magnésium.....		ex	5	ex	20	ex
32 B 00	--D'aluminium.....		ex	5	ex	20	ex
33 W 00	--De fer.....		ex	5	ex	20	ex

34 N 00	--De cobalt.....		ex	5	ex	20	ex
35 R 00	--De nickel.....		ex	5	ex	20	ex
36 F 00	--De zinc.....		ex	5	ex	20	ex
38 H 00	--De baryum.....		ex	5	ex	20	ex
39 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Oxychlorures et hydroxychlorures:						
41 W 00	--De cuivre.....		ex	5	ex	20	ex
49 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Bromures et oxybromures :						
51 R 00	--Bromures de sodium ou de potassium....		ex	5	ex	20	ex
59 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
60 F 00	-Iodures et oxyiodures.....		ex	5	ex	20	ex
28.28							
10 L 00							
			ex	5	ex	20	ex
90	-Autres :						
W 10							
			ex	5	ex	20	ex
W 90	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.						
	-Chlorates :						
11 X 00	--De sodium.....		ex	5	ex	20	ex
19 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.30	Sulfures; polysulfures.						
10 B 00	-Sulfures de sodium.....		ex	5	ex	20	ex

20 W 00	-Sulfure de zinc.....		ex	5	ex	20	ex
30 R 00	-Sulfure de cadmium.....		ex	5	ex	20	ex
90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.31	Dithionites et sulfoxylates.						
10 B 00	-De sodium.....		ex	5	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.32	Sulfites; thiosulfates.						
10 W 00	-Sulfites de sodium.....		ex	5	ex	20	ex
20 R 00	-Autres sulfites.....		ex	5	ex	20	ex
30 L 00	-Thiosulfates.....		ex	5	ex	20	ex
28.33	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).						
	-Sulfates de sodium :						
11 R 00	--Sulfates de disodium.....		ex	5	ex	20	ex
19 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres sulfates :						
21 L 00	--De magnésium.....		ex	5	ex	20	ex
22 H 00	--D'aluminium.....		ex	5	ex	20	ex
23 X 00	--De chrome.....		ex	5	ex	20	ex
24 K 00	--De nickel.....		ex	5	ex	20	ex
25 B 00	--De cuivre.....		ex	5	ex	20	ex
26 B 00	--De zinc.....		ex	5	ex	20	ex
27 W 00	--De baryum.....		ex	5	ex	20	ex
29 R 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 H 00	-Aluns.....		ex	5	ex	20	ex
40 K 00	-Peroxosulfates(persulfates).....		ex	5	ex	20	ex
28.34	Nitrites ; nitrates :						

10 R 00	- Nitrites.....		ex	5	ex	20	ex
	- Nitrates :						
21 H 00	--De potassium.....		ex	5	ex	20	ex
22 X 00	--De bismuth.....		ex	5	ex	20	ex
29 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.35							
10 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Phosphates:						
22 K 00	--De mono-ou de disodium.....		ex	5	ex	20	ex
23 B 00	--De trisodium.....		ex	5	ex	20	ex
24 B 00	--De potassium.....		ex	5	ex	20	ex
25 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
26 N 00	--Autres phosphates de calcium.....		ex	5	ex	20	ex
29 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Polyphosphates :						
31 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
39 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.36							
10 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 X 00	-Carbonate de disodium.....		ex	5	ex	20	ex

30 B 00	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium.....		ex	5	ex	20	ex
40 W 00	-Carbonates de potassium.....		ex	5	ex	20	ex
50 R 00	-Carbonate de calcium.....		ex	5	ex	20	ex
60 L 00	-Carbonate de baryum.....		ex	5	ex	20	ex
70 X 00	-Carbonate de plomb.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres :						
91 N 00	--Carbonates de lithium.....		ex	5	ex	20	ex
92 R 00	--Carbonate de strontium.....		ex	5	ex	20	ex
99 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.37	Cyanures, oxyanures et cyanures complexes.						
	-Cyanures et oxyanures :						
11 X 00	--De sodium.....		ex	5	ex	20	ex
19 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 K 00	-Cyanures complexes.....		ex	5	ex	20	ex
28.38 00 L 00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.....		ex	5	ex	20	ex
28.39							
11 B 00			ex	5	ex	20	ex
19 X 00			ex	5	ex	20	ex
20 B 00			ex	5	ex	20	ex

90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.40							
11 N 00		ex	5	ex	20	ex	
19 B 00		ex	5	ex	20	ex	
20							
R 10		ex	5	ex	20	ex	
R 90		ex	5	ex	20	ex	
30 L 00		ex	5	ex	20	ex	
28.41							
10 N 00	-Aluminates.....		ex	5	ex	20	ex
20 F 00	-Chromates de zinc ou de plomb.....		ex	5	ex	20	ex
30 H 00	-Dichromate de sodium.....		ex	5	ex	20	ex
40 K 00	-Dichromate de potassium.....		ex	5	ex	20	ex
50 B 00	-Autres chromates et dichromates; pero-xochromates.....		ex	5	ex	20	ex
	-Manganites, manganates et perman-ganates :						
61 N 00	--Permanganate de potassium.....		ex	10	ex	20	ex
69 W 00	--Autres		ex	5	ex	20	ex
70 F 00	-Molybdates.....		ex	5	ex	20	ex
80 H 00	-Tungstates (wolframates).....		ex	5	ex	20	ex
90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
28.42							
10 R 00	-Silicates doubles ou complexes.....		ex	5	ex	20	ex

90	-Autres :						
B 10	--Arsénites et arsénates.....		ex	5	ex	20	ex
B 90	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	VI.-DIVERS						

28.43

Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.

10 F 00

-Métaux précieux à l'état colloïdal.....

ex

5

ex

20

ex

-Composés d'argent :

21 X 00

--Nitrate d'argent.....

ex

5

ex

20

ex

29 L 00

--Autres.....

ex

5

ex

20

ex	
	30 K 00
-Composés d'or.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	90 B 00
-Autres composés ; amalgames.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
28.44	
Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits.	
	10 L 00
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	20 X 00
ex	
5	
ex	

20	
ex	
	30 B 00
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	40 W 00
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	50 R 00
ex	
5	
ex	
20	
ex	
28.45	
Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.	
	10 H 00
-Eau lourde (oxyde de deutérium).....	
ex	
5	
ex	

20	
ex	
	90 N 00
-Autres.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
28.46	
Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.	
	10 X 00
-Composés de cérium.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	90 R 00
-Autres.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	28.47.00 H 00
ex	
5	
ex	

20	
ex	
	28.48.00 X 00
ex	
5	
ex	
20	
ex	
28.49	
Carbures, de constitution chimique définie ou non.	
	10 B 00
-De calcium.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	20 N 00
-De silicium.....	
ex	
5	
ex	
20	
ex	
	90 H 00
-Autres.....	
ex	
5	
ex	

20

ex

28.50 00 W 00

ex

5

ex

20

ex

28.51 00 N 00

ex

5

ex

20

ex

28.51.00

N10

- Chlorure de cyanogène

ex

5

ex

20

ex

N90

- autres

ex

5

ex

20

ex

Chapitre 29 :

Produits chimiques organiques.

Notes.

Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;

des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;

les produits des n° 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n°29.41, de constitution chimique définie ou non ;

les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;

les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les produits du n°15.04, ainsi que le glycérol brut du n°15.20 ;

l'alcool éthylique (n° 22.07 ou 22.08) ;

le méthane et le propane (n°27.11) ;

les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;

l'urée (n°31.02 ou 31.05) ;

les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n°32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n°32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12) ;

les enzymes (n° 35.07) ;

le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablette, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n°36.06);

i.j) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des embal-lages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;

les éléments d'optique ,notamment ceux en tartrate d'éthylène-diamine (n°90.01).

Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

Dans les n° 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11,et 29.13 à 29.20,toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme **fonctions azotées** au sens du n°29.29.

Pour l'application des n° 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par **fonctions oxygénées** uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n° 29.05 à 29.20.

a) les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28.

les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoI, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant.

les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n°29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoI) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.

les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n°29.05).

les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

Les composés des n° 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n° 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de

l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

les n° 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Notes de sous-position.

A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "Autres" dans la série des sous-positions concernées.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
29.01	Hydrocarbures acycliques.						
10 L 00	-Saturés.....		ex	5	ex	20	ex
	-Non saturés:						
21 K 00	--Ethylène.....		ex	5	ex	20	ex
22 B 00	--Propène (propylène).....		ex	5	ex	20	ex
23 B 00	--Butène (butylène) et ses isomères.....		ex	5	ex	20	ex
24 W 00	--Buta-1,3-diène et isoprène.....		ex	5	ex	20	ex
29 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.02	Hydrocarbures cycliques.						
	-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						
11 X 00	--Cyclohexane.....		ex	5	ex	20	ex
19 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 K 00	-Benzène.....		ex	5	ex	20	ex
30 B 00	-Toluène.....		ex	10	ex	20	ex

	-Xylènes :						
41 R 00	--o-Xylène.....		ex	5	ex	20	ex
42 F 00	--m-Xylène.....		ex	5	ex	20	ex
43 L 00	--p-Xylène.....		ex	5	ex	20	ex
44 H 00	--Isomères du Xylène en mélange.....		ex	5	ex	20	ex
50 F 00	-Styrène.....		ex	5	ex	20	ex
60 H 00	-Ethylbenzène.....		ex	5	ex	20	ex
70 K 00	-Cumène.....		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		ex	10	ex	20	ex
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures :						
11 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
12 B 00	--Dichlorométhane (chlorure de méthylène).....		ex	5	ex	20	ex
13 B 00	--Chloroforme (trichlorométhane).....		ex	5	ex	20	ex
14 W 00	--Tétrachlorure de carbone.....		ex	5	ex	20	ex
15 N 00	--1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène).		ex	5	ex	20	ex
16 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
19 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
19H10	- Trichloroéthane (méthyle chloroforme)		ex	5	ex	20	ex
21 B 00	--Chlorure de vinyle (chloroéthylène).....		ex	5	ex	20	ex
22 W 00	--Trichloroéthylène.....		ex	5	ex	20	ex
23 N 00	--Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène).		ex	5	ex	20	ex

29 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30	-Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques :						
W 10	--Bromure de méthyle.....		ex	5	ex	20	ex
W 20	- Pentafluoro- 2		ex	5	ex	20	ex
W 90	--Autres.....		ex	5	ex	ex	ex
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :						
41 F 00	--Trichloro fluorométhane.....		ex	5	ex	20	ex
42 L 00	--Dichloro difluorométhanes		ex	5	ex	20	ex
43 H 00	--Trichlorotrifluoroéthane.....		ex	5	ex	20	ex
44 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
45 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
K10	Chlorotrifluorométhane		ex	5	ex	20	ex
K21	Pentachlorofluoroéthane		ex	5	ex	20	ex
K22	Tétrachlorodifluoroéthanes		ex	5	ex	20	ex
K31	Heptachlorofluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K32	Hexachlorofluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K33	Pentachlorofluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K34	Tétrachlorofluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K35	Trichloropentafluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K36	Dichlorohexafluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K37	Chloroheptafluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
K90	Autres		ex	5	ex	20	ex
46 B 00							

		ex	5	ex	20	ex	
47 B 00	--Autres dérivés perhalogénés		ex	5	ex	20	ex
49 N 00	--Autres		ex	5	ex	20	ex
N 10	- Chlorodifluorométhane		ex	5	ex	20	ex
N21	- Dichlorodifluoroéthanes		ex	5	ex	20	ex
N22	- Chlorotétraéthanes		ex	5	ex	20	ex
N23	- Dichlorofluoroéthanes		ex	5	ex	20	ex
N24	Chlorodifluoroéthanes		ex	5	ex	20	ex
N30	Dichloropentafluoropropanes		ex	5	ex	20	ex
N41	Dérivés de méthane ou de propane halogènes uniquement avec du fluor et du brome		ex	5	ex	20	ex
N42	Autres dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogènes uniquement avec du fluor et du chlore		ex	5	ex	20	ex
N90	Autres		ex	5	ex	20	ex
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						
51 H 00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH).....		ex	5	ex	20	ex
59 F 00	--Autres		ex	5	ex	20	ex
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :						
61 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
62 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
69	--Autres :						
H 10	---Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)		ex	5	ex	20	ex
H 90	---Autres		ex	5	ex	20	ex

29.04							
10 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 B 00	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés.....		ex	5	ex	20	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
F10	-Trichloronitrométhane (chloropicrine)		ex	5	ex	20	ex
F90	Autres		ex	5	ex	20	ex
	II.-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES						
29.05							
	-Monoalcools saturés :						
11 B 00	--Méthanol [alcool méthylique].....		ex	5	ex	20	ex
12 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
13 N 00	--Butane-1-ol (alcool n-butylique).....		ex	5	ex	20	ex
14 R 00	--Autres butanols.....		ex	5	ex	20	ex
15 F 00	--Pentanol (alcool amylique) et ses iso-mères.....		ex	5	ex	20	ex
16 L 00	--Octanol (alcool octylique) et ses iso-mères.....		ex	5	ex	20	ex
17 H 00							
		ex	5	ex	20	ex	
19 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
K10	-Diméthynitrométhane		ex	5	ex	20	ex

K90	-Autres		ex	5	ex	20	ex
	-Monoalcools non saturés :						
22 R 00	--Alcools terpéniques acycliques.....		ex	5	ex	20	ex
29 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Diols :						
31 F 00	--Ethylène glycol (éthanediol).....		ex	5	ex	20	ex
32 L 00	--Propylène glycol (propane-1, 2-diol).....		ex	5	ex	20	ex
39 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres polyalcools :						
41 H 00							
		ex	5	ex	20	ex	
42 X 00	--Pentaérythritol (pentaérythrite).....		ex	5	ex	20	ex
43 K 00	--Mannitol.....		ex	5	ex	20	ex
44 B 00	--D-glucitol (sorbitol).....		ex	5	ex	20	ex
45 B 00	--Glycérol.....		ex	5	ex	20	ex
49 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
50 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29.06							
	-Cyclaniques, cycléniques ou cycloter-péniques :						
11 W 00	--Menthol.....		ex	5	ex	20	ex
12 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
13 R 00	--Stérols et inositols.....		ex	5	ex	20	ex
14 F 00	--Terpinéols.....		ex	5	ex	20	ex

19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Aromatiques :						
21 R 00	--Alcool benzylique.....		ex	5	ex	20	ex
29 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.07	Phénols ; phénols-alcools.						
	-Monophénols:						
11 N 00	--Phénol (hydroxybenzène) et ses sels		ex	5	ex	20	ex
12 R 00	--Crésols et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
13 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
14 L 00	--Xylénols et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
15 H 00	--Naphols et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Polyphénols:						
21 F 00	--Résorcinol et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
22 L 00	--Hydroquinone et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
23 H 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 L 00	-Phénols-alcools.....		ex	5	ex	20	ex
29.08	Dérivés halogénés,sulfonés,nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.						

10 N 00	-Dérivés seulement halogénés et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
20 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	IV.-ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES						
29.09							
11 F 00	--Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)		ex	10	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
41 B 00	--2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol).		ex	5	ex	20	ex
42 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
43 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
44 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	

49 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
50 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
60 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29.10							
10 H 00	-Oxirane [oxyde d'éthylène].....		ex	5	ex	20	ex
20 K 00	-Méthyloxirane (oxyde de propylène)....		ex	5	ex	20	ex
30 B 00	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine).....		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.11 00 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	V.-COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE						
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cyc-liqués des aldéhydes ; paraformaldéhyde.						
11 B 00	--Méthanal (formaldéhyde).....		ex	5	ex	20	ex

12 B 00	--Ethanal (acétaldéhyde).....		ex	5	ex	20	ex
13 W 00	--Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)		ex	5	ex	20	ex
19 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
21 W 00	--Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)		ex	5	ex	20	ex
29 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 N 00	-Aldéhydes-alcools.....		ex	5	ex	20	ex
41 L 00	--Vanilline (aldéhyde méthylprotocaté-chique).		ex	5	ex	20	ex
42 H 00	--Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocaté-chique)		ex	5	ex	20	ex
49 R 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
50 H 00	-Polymères cycliques des aldéhydes		ex	5	ex	20	ex
60 K 00	-Paraformaldéhyde.....		ex	5	ex	20	ex
29.13.00 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. -Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :						
11 W 00	--Acétone.....		ex	10	ex	20	ex
12 N 00	--Butanone (méthyléthylcétone).....		ex	10	ex	20	ex

13 R 00	--4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutyl-cétone).....		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
21 R 00	--Camphre.....		ex	5	ex	20	ex
22 F 00	--Cyclohexanone et méthylcyclohexanones.....		ex	5	ex	20	ex
23 L 00	--Ionones et méthylionones.....		ex	5	ex	20	ex
29 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
31 L 00	--Phénylacétone (phénylpropane-2-one)		ex	10	ex	20	ex
39 R 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
40 H 00	-Cétones-alcools et cétones-aldéhydes		ex	5	ex	20	ex
50 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Quinones:						
61 W 00	--Anthraquinone.....		ex	5	ex	20	ex
69 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
70 N 00	-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....		ex	5	ex	20	ex
	VII.-ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES						
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.						
	-Acide formique, ses sels et ses esters:						
11 N 00	--Acide formique.....		ex	5	ex	20	ex

12 R 00	--Sels de l'acide formique.....		ex	5	ex	20	ex
13 F 00	--Esters de l'acide formique.....		ex	5	ex	20	ex
	-Acide acétique et ses sels;anhydride acétique:						
21 F 00	--Acide acétique.....		ex	5	ex	20	ex
22 L 00	--Acétate de sodium.....		ex	5	ex	20	ex
23 H 00	--Acétates de cobalt.....		ex	5	ex	20	ex
24 X 00	--Anhydride acétique.....		ex	10	ex	20	ex
29 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Esters de l'acide acétique:						
31 H 00	--Acétate d'éthyle.....		ex	5	ex	20	ex
32 X 00	--Acétate de vinyle.....		ex	5	ex	20	ex
33 K 00	--Acétate de n-butyle.....		ex	5	ex	20	ex
34 B 00	--Acétate d'isobutyle.....		ex	5	ex	20	ex
35 B 00	--Acétate de 2-éthoxyéthyle.....		ex	5	ex	20	ex
39 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
40 X 00							
			ex	5	ex	20	ex
50 B 00	-Acide propionique, ses sels et ses esters.....		ex	5	ex	20	ex
60 W 00							
			ex	5	ex	20	ex
70 R 00							
			ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques,						

	leurs anhydrides,halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. rosés.						
	-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :						
11 R 00	--Acide acrylique et ses sels.....	ex	5	ex	20	ex	
12 F 00	--Esters de l'acide acrylique.....	ex	5	ex	20	ex	
13 L 00	--Acide méthacrylique et ses sels.....	ex	5	ex	20	ex	
14 H 00	--Esters de l'acide méthacrylique.....	ex	5	ex	20	ex	
15 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
19 W 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex	
20 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
31 X 00	--Acide benzoïque, ses sels et ses esters.	ex	5	ex	20	ex	
32 K 00	--Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle.....	ex	5	ex	20	ex	
34 B 00	--Acide phénylacétique et ses sels.....	ex	10	ex	20	ex	
35 W 00	--Esters de l'acide phénylacétique.....	ex	5	ex	20	ex	
39 L 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex	
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.						
11 F 00	--Acide oxalique, ses sels et ses esters	ex	5	ex	20	ex	
12 L 00	--Acide adipique, ses sels et ses esters....	ex	5	ex	20	ex	
13 H 00							

		ex	5	ex	20	ex	
14 X 00	--Anhydride maléique.....		ex	5	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, pero-xydes, peroxyacides et leurs dérivés :						
31 K 00	--Orthophtalates de dibutyle.....		ex	5	ex	20	ex
32 B 00	--Orthophtalates de dioctyle.....		ex	5	ex	20	ex
33 B 00	--Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle.....		ex	5	ex	20	ex
34 W 00	--Autres esters de l'acide orthophtalique		ex	5	ex	20	ex
35 N 00	--Anhydride phtalique.....		ex	5	ex	20	ex
36 R 00	--Acide téréphtalique et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
37 F 00	--Téréphtalate de diméthyle.....		ex	5	ex	20	ex
39 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxy-des et peroxyacides ; leurs dérivés halo-génés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.						
	-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, pero-xyacides et leurs dérivés:						
11 L 00	--Acide lactique, ses sels et ses esters.....		ex	5	ex	20	ex
12 H 00	--Acide tartrique.....		ex	5	ex	20	ex
13 X 00	--Sels et esters de l'acide tartrique.....		ex	5	ex	20	ex
14 K 00	--Acide citrique.....		ex	5	ex	20	ex
15 B 00	--Sels et esters de l'acide citrique.....		ex	5	ex	20	ex
16 B 00	--Acide gluconique, ses sels et ses esters		ex	5	ex	20	ex

17 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
19 R 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
R10	- Acide 2.2 diphenyl-2 hydroacétique (acide benzilique)		ex	5	ex	20	ex
R90	- Autres		ex	5	ex	20	ex
	-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :						
21 X 00	--Acide salicyclique et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
22 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
23 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.19.00 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	Autres						
K10	Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)		ex	5	ex	20	ex
F90	Autres		ex	5	ex	20	ex

29.20	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.						
10 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	Autres						
F10	Phosphite de triméthyle		ex	5	ex	20	ex
F20	Phosphite de triéthyle		ex	5	ex	20	ex
F30	Phosphite de diméthyle		ex	5	ex	20	ex
F40	Phosphite dediéthyle		ex	5	ex	20	ex
F90	Autres		ex	5	ex	20	ex
	IX.-COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES						
29.21	Composés à fonction amine.						
	-Monoamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :						
11 B 00	--Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
12 W 00	--Diéthylamine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
19 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
K10	Bis(chloroéthyl) éthylamine		ex	5	ex	20	ex
K20	Chlorométhyle(DC)chloroéthyl		ex	5	ex	20	ex
K30	Trichlorométhine (DCI)		ex	5	ex	20	ex
K40	Amines de NN-diaikyl(méthyl-éthyl...)		ex	5	ex	20	ex
21 N 00	--Ethylenediamine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
22 R 00	--Hexaméthylènediamine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
29 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex

30 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
41 H 00	--Aniline et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
42 X 00	--Dérivés de l'aniline et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
43 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
44 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
45 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
49 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
51 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
59 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.22	Composés aminés à fonctions oxy-génées. -Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ; sels de ces produits:						
11 W 00	--Monoéthanolamine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
12 N 00	--Diéthanolamine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
13 R 00	--Triéthanolamine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex

	Triéthanolamine et ses sels						
R10	Triéthanolamine		ex	5	ex	20	ex
R90	Autres		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	Autres						
	N.N-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl...)						
B11	NN-diméthyl-2aminoéthanol et ses sels		ex	5	ex	20	ex
B12	NN-diéthyl-2aminoéthanol et des sels		ex	5	ex	20	ex
B19	Autres		ex	5	ex	20	ex
B20	Ethyldiéthanolamine		ex	5	ex	20	ex
B20	Méthyl-diéthanolamine		ex	5	ex	20	ex
	-Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ; sels de ces produits :						
21 R 00	--Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels.....		ex	5	ex	20	ex
22 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:						
41 X 00	--Lysine et ses esters; sels de ces produits.....		ex	5	ex	20	ex
42 K 00	--Acide glutamique et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
43 B 00	--Acide anthranilique et ses sels.....		ex	10	ex	20	ex
49 L 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
50 K 00							

		ex	5	ex	20	ex	
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quater-naires ; lécithines et autres phosphoami-nolipides.						
10 W 00	-Choline et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
20 R 00	-Lécithines et autres phosphoamino- lipides.....		ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.24	Composés à fonction carboxamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique.						
10 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
21 L 00	--Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits.....		ex	5	ex	20	ex
22 H 00	--Acide 2-acétamidobenzoïque.....		ex	10	ex	20	ex
29 R 00	--Autres.....		ex	10	ex	20	ex
29.25	Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.						
	-Imides et leurs dérivés ; sels de ces produits :						
11 F 00	--Saccharine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-Imines et leurs dérivés; sels de ces produits.....		ex	5	ex	20	ex
29.26	Composés à fonction nitrile.						
10 F 00	-Acrylonitrile.....		ex	5	ex	20	ex
20 H 00	-1-Cyanoguanidine (dicyandiamide).....		ex	5	ex	20	ex

90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.27.00 R 00	Composés diazoïques, azoïques ou azo-xyques.....		ex	5	ex	20	ex
29.28.00 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29.29	Composés à autres fonctions azotées.						
10 X 00	-Isocyanates.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
R10	Dihalogénures de N.N-dialkyl(méthyl, éthyl,n-propyl ou isopropyl)		ex	5	ex	20	ex
B20	N.N-dialkyl(méthyl, éthyl,n-propyl ou isopropyl)		ex	5	ex	20	ex
B90	Autres		ex	5	ex	20	ex
	X.-COMPOSES ORGANO-INORGANIQUEES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES						
29.30	Thiocomposés organiques.						
10 B 00	-Dithiocarbonates (xanthates, xantho-génates)		ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Thiocarbomates et dithiocarbomates		ex	5	ex	20	ex
30 F 00	-Mono-, di- ou tétrasulfures de thiorame...		ex	5	ex	20	ex
40 H 00	-Méthionine.....		ex	5	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
H10	Hydrogéoalky (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothionates S-2-diakyl(méthyl, éthyl,n-propyl, iso-propyl)éthyle] ses esters de o-alkyle		ex	5	ex	20	ex
H21	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle		ex	5	ex	20	ex
H22	Sulfure de bis(2 chloroéthyle)		ex	5	ex	20	ex
H31	Bis (2-chloroéthylthio) méthane		ex	5	ex	20	ex

H32	1,2-Bis (2 chloroéthylthio)éthane		ex	5	ex	20	ex
H33	1,3-Bis(2 chloroéthylthio)-n-propane		ex	5	ex	20	ex
H34	1,4 (2 chloroéthylthio)-n-butane		ex	5	ex	20	ex
H35	1,5 (2 chloroéthylthio)-n-pentane		ex	5	ex	20	ex
H41	Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle)		ex	5	ex	20	ex
H42	Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle)		ex	5	ex	20	ex
H50	Phosphorothiotate de o,o et de S-[2-(diéthyllamino) éthyle] et ses sels alkyles ou protones		ex	5	ex	20	ex
H60	NN-2dialky (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthanéthiols et leurs sels protones		ex	5	ex	20	ex
H70	Thiodiglycol (DCI)(Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)		ex	5	ex	20	ex
H80	Ethyledithiophosphonate de o-éthyle et de s-phényle (fonofonos)		ex	5	ex	20	ex
H91	Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone		ex	5	ex	20	ex
H99	autres		ex	5	ex	20	ex
29.31.00 B 00	Autres composés organo-inorganiques		ex	5	ex	20	ex
	Autres composés organo-inorganiques						
B10	Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (C 10, y compris cycloalkyle).....		ex	5	ex	20	ex
B20	NN-dialkyl (méthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (< C10, y compris cycloalkyle)		ex	5	ex	20	ex
B31	2-chlorovinydicholoarsine		ex	5	ex	20	ex
B32	Bis (2-chlorovinyl) dicholoarsine		ex	5	ex	20	ex
B33	Tris (2-chlorovinyl) arsine		ex	5	ex	20	ex
B40	Difluorures d'alkyl(méthyl, n-propyl ou isopropyl) phophonyle		ex	5	ex	20	ex
B50	Hydrogénoakyl(méthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [o-2 lkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle] ses esters de o-alkyl; les sels alkylés ou proto,és correspondants		ex	5	ex	20	ex

B61	Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle		ex	5	ex	20	ex
B62	Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle		ex	5	ex	20	ex
B91	Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone		ex	5	ex	20	ex
B99	Autres		ex	5	ex	20	ex
29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.						
	-Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:						
11 R 00	--Tétrahydrofuranne.....		ex	5	ex	20	ex
12 F 00	--2-Furaldéhyde (furfural).....		ex	5	ex	20	ex
13 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
19 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Lactones:						
21 L 00	--Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines.....		ex	5	ex	20	ex
29 R 00	--Autres lactones.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres :						
91 B 00	--Isosafrole.....		ex	10	ex	20	ex
92 B 00	--1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one		ex	10	ex	20	ex
93 W 00	--Pipéronal.....		ex	10	ex	20	ex
94 N 00	--Safrole.....		ex	10	ex	20	ex
99 X 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome (s) d'azote exclusivement;						
	-Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensés :						
11 F 00	--Phénazone (antipyrine) et ses dérivés..		ex	5	ex	20	ex
19 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex

21 H 00	--Hydantoïne et ses dérivés.....	ex	5	ex	20	ex
29 F 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
	-Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:					
31 K 00	--Pyridine et ses sels.....	ex	5	ex	20	ex
32 B 00	--Pipéridine et ses sels.....	ex	10	ex	20	ex
39 H 00	--Autres.....					
H10	Benzilate de 3-quinuclidinyle	ex	5	ex	20	ex
H20	Quinuclidinyl-3-0	ex	5	ex	20	ex
H90	Autres	ex	5	ex	20	ex
40 B 00						
		ex	5	ex	20	ex
	-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:					
51 N 00						
		ex	5	ex	20	ex
59 B 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
61 F 00	--Mélamine.....	ex	5	ex	20	ex
69 N 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
	-Lactames:					
71 H 00	--6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame).....	ex	5	ex	20	ex
79 F 00	--Autres lactames.....	ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....	ex	5	ex	20	ex
29.34	Acides nucléiques et leurs sels ; autres composés hétérocycliques :					

10 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 H 00		ex	5	ex	20	ex	
30 K 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.35.00 R 00	Sulfonamides.....		ex	5	ex	20	ex
	XI.-PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES						
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.						
10 H 00	-Provitamines, non mélangées.....		ex	5	ex	20	ex
	-Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :						
21 B 00	--Vitamines A et leurs dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
22 B 00	--Vitamine B1 et leurs dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
23 W 00	--Vitamine B2 et ses dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
24 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
25 R 00	--Vitamine B6 et ses dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
26 F 00	--Vitamine B12 et ses dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
27 L 00	--Vitamine C et ses dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
28 H 00	--Vitamine E et ses dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
29 X 00	--Autres vitamines et leurs dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres, y compris les concentrats naturels.....		ex	5	ex	20	ex

29.37	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.						
10 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés :						
21 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
22 W 00	--Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales.....		ex	5	ex	20	ex
29 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :						
91 F 00	--Insuline et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
92 L 00	--Oestrogènes et progestogènes.....		ex	5	ex	20	ex
99 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE,						
	LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES						
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :						
10 K 00	-Rutoside (rutine) et ses dérivés.....		ex	5	ex	20	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.						
10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :						
21 N 00	--Quinine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex

29 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 R 00	-Caféine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
	-Ephédrines et leurs sels :						
41 H 00	--Ephédrine et ses sels.....		ex	10	ex	20	ex
42 X 00	--Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels.....		ex	10	ex	20	ex
49 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
50 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :						
61 B 00	--Ergométrine (DCI) et ses sels		ex	10	ex	20	ex
62 W 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels.....		ex	10	ex	20	ex
63 N 00	--Acide lysergique et ses sels.....		ex	10	ex	20	ex
69 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
70 W 00	-Nicotine et ses sels.....		ex	5	ex	20	ex
90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	XIII.-AUTRES COMPOSES ORGANIQUES						
29.40.00 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29.41	Antibiotiques.						
10 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	

40 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
50 W 00	-Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits.....		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
29.42.00 N 00	Autres composés organiques.....		ex	5	ex	20	ex

Chapitre 39 :

Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Notes.

Dans la Nomenclature, on entend par **matières plastiques** les matières des positions n° 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression **matières plastiques** couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les cires des n° 27.12 ou 34.04 ;

les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;

l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;

les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n° 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;

les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;

les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;

les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;

le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;

i.j) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n°42.02 ;

les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;

les revêtements muraux du n° 48.14 ;

les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;

les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;

les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;

les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;

les parties du matériel de transport de la Section XVII ;

les articles du Chapitre 90 (éléments d'optiques, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;

les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;

les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;

les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple)

les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

N'entrent dans les n° 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n° 39.01 et 39.02) ;

les résines faiblement polymérisées du type coumarone indène (n° 39.11) ;

les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;

les silicones (n° 39.10) ;

les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

On entend par **copolymères** tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

Au sens des n° 39.01 à 39.14, l'expression **formes primaires** s'applique uniquement aux formes ci-après :

liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;

blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n° 39.01 à 39.14).

Au sens du n° 39.17, les termes **tubes et tuyaux** s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

Au sens du n° 39.18, les termes **revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques** s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

Au sens des n° 39.20 et 39.21, l'expression **plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames** s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.

Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.

Gouttières et leurs accessoires.

Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.

Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.

Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.

Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers,

entrepôts, par exemple.

Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note complémentaire de sous-position.

A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

lorsqu'il existe une sous-position dénommée « **Autres** » dans la série des sous-positions en cause :

Le préfixe poly précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

Les copolymères cités dans les n° 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « **Autres** », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas reprises plus spécifiquement dans une autre sous-position.

Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « **Autres** » dans la même série :

Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenues à partir des mêmes motifs monomères, dans les mêmes proportions.

Note de sous-positions.

Les produits visés dans les sous-positions n° 39 19.10 X 10, 39 19.90 R 21, 39 20.41 X 11, 39 20.42 K 11 et 39 23.50 W 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes

être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ;

être importés directement par les industries concernées.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
	I. FORMES PRIMAIRES						
39 01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.						
10 X 00	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94		ex	5	ex	20	ex
30 W 00	-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 02							
10 K 00	-Polypropylène.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Polyisobutylène.....		ex	5	ex	20	ex
30 N 00	-Copolymères de propylène		ex	5	ex	20	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 03	Polymères de styrène, sous formes primaires						
	-Polystyrène :						
11 B 00	--Expansible		ex	5	ex	20	ex
19 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex

20 W 00	-Copolymères de styrène acrylonitrile (SAN)		ex	5	ex	20	ex
30 R 00	-Copolymères d'acrylonitrile butadiène-styrène						
	(ABS).....		ex	5	ex	20	ex
90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 04							
10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Autre polychlorure de vinyle :						
21 R 00	--Non plastifié.....		ex	5	ex	20	ex
22 F 00	--Plastifié.....		ex	5	ex	20	ex
30 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
40 H 00	-Autres copolymères du chlorure de vinyle		ex	5	ex	20	ex
50 K 00	-Polymères du chlorure de vinylidène ...		ex	5	ex	20	ex
	-Polymères fluorés :						
61 W 00	--Polytétrafluoroéthylène.....		ex	5	ex	20	ex
69 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 05							
	-Acétate de polyvinyle :						
12 R 00	--En dispersion aqueuse		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Copolymères d'acétate de vinyle :						

21 F 00	--En dispersion aqueuse		ex	5	ex	20	ex
29 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Autres :						
91 K 00	--Copolymères.....		ex	5	ex	20	ex
99 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 06	Polymères acryliques sous formes primaires.						
10 N 00	-Polyméthacrylate de méthyle		ex	5	ex	20	ex
90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 07							
10 R 00	-Polyacétals.....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-Autres polyéthers.....		ex	5	ex	20	ex
30 X 00	-Résines époxydes.....		ex	5	ex	20	ex
40 B 00	-Polycarbonates.....		ex	5	ex	20	ex
50 W 00	-Résines alkydes.....		ex	5	ex	20	ex
60 R 00	-Polyéthylène tyéréphtalate		ex	5	ex	20	ex
	-Autres polyesters :						
91 B 00	--Non saturés.....		ex	5	ex	20	ex
99 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 08	Polyamides sous formes primaires.						
10 F 00	-Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou-6,12						

			ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.						
10 L 00	-Résines uréiques ; résines de thiourée .		ex	5	ex	20	ex
20 X 00	-Résines mélaminiques		ex	5	ex	20	ex
30 B 00	-Autres résines aminiques		ex	5	ex	20	ex
40 W 00	-Résines phénoliques		ex	5	ex	20	ex
50 R 00	-Polyuréthanes.....		ex	5	ex	20	ex
39 10 00 H 00	Silicones sous formes primaires		ex	5	ex	20	ex
39 11							
10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 12							
	-Acétates de cellulose :						
11 W 00	--Non plastifiés.....		ex	5	ex	20	ex
12 N 00	--Plastifiés.....		ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Nitrates de cellulose (y compris les collodions).....		ex	5	ex	20	ex
	-Ethers de cellulose :						

31 L 00	--Carboxyméthylcellulose et ses sels		ex	5	ex	20	ex
39 R 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 13							
10 W 00	-Acide alginique, ses sels et ses esters .		ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 14 00 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	II.-DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS ; DEMI-PRODUITS ;						
	OUVRAGES						
39 15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques						
10 R 00	-De polymères de l'éthylène		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-De polymères de styrène		ex	5	ex	20	ex
30 X 00	-De polymères du chlorure de vinyle ...		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-D'autres matières plastiques		ex	5	ex	20	ex
39 16							
10 F 00	-En polymères de l'éthylène		ex	5	20	20	ex

20 H 00	-En polymères du chlorure de vinyle		ex	5	20	20	ex
90 B 00	-En autres matières plastiques		ex	5	20	20	ex
39 17							
10 L 00							
		ex	15	ex	20	ex	
	-Tubes et tuyaux rigides :						
21 K 00	--En polymères de l'éthylène		ex	15	20	20	ex
22 B 00	--En polymères du propylène		ex	15	20	20	ex
23 B 00	--En polymères du chlorure de vinyle		ex	15	20	20	ex
29 H 00	--En autres matières plastiques		ex	15	20	20	ex
	-Autres tubes et tuyaux :						
31 B 00							
		ex	15	20	20	ex	
32 W 00							
		ex	15	20	20	ex	
33 N 00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires		ex	15	20	20	ex
39	--Autres :						
K 10							
		ex	15	20	20	ex	
K 90	---Autres.....		ex	15	20	20	ex

40 W 00	-Accessoires.....		ex	15	20	20	ex
39 18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre.						
10 H 00	-En polymères du chlorure de vinyle		ex	30	20	20	ex
90 N 00	-En autres matières plastiques		ex	30	20	20	ex
39 19							
10	-En rouleaux d'une largeur n'exédant pas 20cm .						
X 10							
		ex	10	20	ex	ex	
X 90	--Autres.....		ex	20	20	20	ex
39.19 90	-Autres :						
R 10	--Plaques en polyesters		ex	20	20	20	ex
	--Plaques en chlorure de polyvinyle						
R 21							
		ex	10	ex	ex	ex	
R 29	---Autres.....		ex	20	20	20	ex
R 90	--Autres.....		ex	20	20	20	ex
39 20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.						

10 B 00	-En polymères de l'éthylène		ex	5	20	20	ex
20 N 00	-En polymères du propylène		ex	5	20	20	ex
30 F 00	-En polymères du styrène		ex	5	20	20	ex
	-En polymères du chlorure de vinyle :						
41	--Rigides :						
	---Plaques en chlorure de polyvinyle :						
X 11							
		ex	5	ex	ex	ex	
X 19	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
X 90	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
42	--Souples :						
	---Plaques en chlorure de polyvinyle.						
K 11							
		ex	5	ex	ex	ex	
K 19	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
K 90	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
	-En polymères acryliques :						
51 B 00	--En polyméthacrylate de méthyle		ex	5	20	20	ex
59 X 00	--Autres.....		ex	5	20	20	ex
61 W 00	--En polycarbonates.....		ex	5	20	20	ex
62 N 00	--En polyéthylène téréphtalate		ex	5	20	20	ex
63	--En polyesters non saturés :						
R 10	---Plaques.....		ex	5	ex	20	ex
R 90	---Autres.....		ex	5	ex	20	ex

69	--En autres polyesters :					
B 10	--Plaques.....	ex	5	20	20	ex
B 90	---Autres.....	ex	5	20	20	ex
	-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :					
71 R 00	--En cellulose régénérée	ex	5	20	20	ex
72 F 00	--En fibre vulcanisée.....	ex	5	20	20	ex
73	--En acétate de cellulose :					
L 10	---Non plastifiés.....	ex	5	20	20	ex
L 20	---Plastifiés.....	ex	5	20	20	ex
79	--En autres dérivés de la cellulose :					
	---En nitrate de cellulose :					
W 11	---Non plastifiés.....	ex	5	20	20	ex
W 12	---Plastifiés.....	ex	5	20	20	ex
	---Autres :					
W 91	---Non plastifiés.....	ex	5	20	20	ex
W 92	---Plastifiés.....	ex	5	20	20	ex
91 X 00	--En butyral de polyvinyle.....	ex	5	20	20	ex
92 K 00	--En polyamides.....	ex	5	20	20	ex
93 B 00	--En résines aminiques	ex	5	20	20	ex
94 B 00	--En résines phénoliques	ex	5	20	20	ex
99 L 00	--En autres matières plastiques	ex	5	20	20	ex
39 21						
	-Produits alvéolaires :					
11 N 00	--En polymères du styrène	ex	15	20	20	ex

12 R 00	--En polymères du chlorure de vinyle		ex	15	20	20	ex
13 F 00	--En polyuréthanes.....		ex	15	20	20	ex
14 L 00	--En cellulose régénérée		ex	15	20	20	ex
19 B 00	--En autres matières plastiques		ex	15	20	20	ex
90	-Autres :						
X 10	--En polyéthylène.....		ex	15	20	20	ex
X 20	--En polypropylène.....		ex	15	20	20	ex
X 30	--En polystyrène.....		ex	15	20	20	ex
X 40	--En chlorure de polyvinyle		ex	15	20	20	ex
X 50							
		ex	15	20	20	ex	
X 60							
		ex	15	20	20	ex	
X 70	--En acétate de polyvinyle		ex	15	20	20	ex
X 80							
		ex	15	20	20	ex	
X 90	--En autres matières plastiques		ex	15	20	20	ex
39 22	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.						
10 N 00	-Baignoires, douches et lavabos		15	15	20	20	ex
20 F 00	-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance		15	15	20	20	ex
90 K 00	-Autres.....		15	15	20	20	ex
39 23							

10	-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires :						
R 10							
		10	ex	ex	ex	ex	
R 90	--Autres.....		15	5	20	20	ex
	-Sacs, sachets, pochettes et cornets :						
21 H 00	--En polymères de l'éthylène		15	5	20	20	ex
29	--En autres matières plastiques :						
F 10	--Sacs et sachets en cellulose régénérée		15	5	20	20	ex
F 90	---Autres.....		15	5	20	20	ex
30							
X 10	--Bibérons.....		ex	10	ex	ex	ex
X 90	--Autres.....		10	ex	20	20	ex
40 B 00							
		15	5	20	20	ex	
50							
W 10							
		15	5	ex	ex	ex	
W 90	--Autres.....		15	5	20	20	ex
90 B 00	-Autres.....		15	5	20	20	ex
39 24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.						

10 F 00							
		15	15	20	20	ex	
90	-Autres :						
B 10	--Objets pour l'hygiène ou la toilette		15	15	20	20	ex
B 90	--Autres.....		15	15	20	20	ex
39 25							
10 L 00							
		5	10	20	20	ex	
20 X 00							
		5	10	20	20	ex	
30 B 00							
		5	10	20	20	ex	
90 W 00	-Autres.....		5	10	20	20	ex
39 26							
10 H 00	-Articles de bureau et articles scolaires .		15	15	20	20	ex
20 K 00							
		15	15	20	20	ex	
30 B 00							
		15	15	20	20	ex	
40 N 00	-Statuettes et autres objets d'ornementation		15	15	20	20	ex
90	-Autres :						
N 10	--Formes pour chaussures		15	5	20	20	ex
N 90	--Autres.....		15	15	20	20	ex

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES :
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.

Notes.

Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;

présentés en même temps ;

reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

A l'exception des articles des n° 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39 :

Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Notes.

Dans la Nomenclature, on entend par **matières plastiques** les matières des positions n° 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression **matières plastiques** couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les cires des n° 27.12 ou 34.04 ;

les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;

l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;

les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n° 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;

- les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;
 - les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;
 - les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;
 - le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
 - i.j) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n°42.02 ;
 - les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;
 - les revêtements muraux du n° 48.14 ;
 - les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
 - les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;
 - les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;
 - les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
 - les parties du matériel de transport de la Section XVII ;
 - les articles du Chapitre 90 (éléments d'optiques, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;
 - les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
 - les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple)
 - les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- N'entrent dans les n° 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n° 39.01 et 39.02) ;
 - les résines faiblement polymérisées du type coumarone indène (n° 39.11) ;
 - les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;
 - les silicones (n° 39.10) ;
 - les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

On entend par **copolymères** tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

Au sens des n° 39.01 à 39.14, l'expression **formes primaires** s'applique uniquement aux formes ci-après :

liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;

blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n° 39.01 à 39.14).

Au sens du n° 39.17, les termes **tubes et tuyaux** s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucissons ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

Au sens du n° 39.18, les termes **revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques** s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

Au sens des n° 39.20 et 39.21, l'expression **plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames** s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.

Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.

Gouttières et leurs accessoires.

Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.

Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.

Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.

Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.

Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

lorsqu'il existe une sous-position dénommée « **Autres** » dans la série des sous-positions en cause :

Le préfixe poly précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

Les copolymères cités dans les n° 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

Les polymères modifiées chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « **Autres** », pour autant que ces polymères modifiées chimiquement ne soient pas reprises plus spécifiquement dans une autre sous-position.

Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « **Autres** » dans la même série :

Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

Les polymères modifiées chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenues à partir des mêmes motifs monomères, dans les mêmes proportions.

Note de sous-positions.

Les produits visés dans les sous-positions n° 39 19.10 X 10, 39 19.90 R 21, 39 20.41 X 11, 39 20.42 K 11 et 39 23.50 W 10 sont ceux exclusivement destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
	I. FORMES PRIMAIRES						
39 01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.						
10 X 00	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94.....		ex	5	ex	20	ex
20 B 00	-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94		ex	5	ex	20	ex
30 W 00	-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle.....		ex	5	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 02							
10 K 00	-Polypropylène.....		ex	5	ex	20	ex

20 B 00	-Polyisobutylène.....		ex	5	ex	20	ex
30 N 00	-Copolymères de propylène		ex	5	ex	20	ex
90 F 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 03	Polymères de styrène, sous formes primaires						
	-Polystyrène :						
11 B 00	--Expansible		ex	5	ex	20	ex
19 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 W 00	-Copolymères de styrène acrylonitrile (SAN)		ex	5	ex	20	ex
30 R 00	-Copolymères d'acrylonitrile butadiène-styrène						
	(ABS).....		ex	5	ex	20	ex
90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 04							
10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Autre polychlorure de vinyle :						
21 R 00	--Non plastifié.....		ex	5	ex	20	ex
22 F 00	--Plastifié.....		ex	5	ex	20	ex
30 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
40 H 00	-Autres copolymères du chlorure de vinyle		ex	5	ex	20	ex
50 K 00	-Polymères du chlorure de vinylidène ...		ex	5	ex	20	ex
	-Polymères fluorés :						
61 W 00	--Polytétrafluoroéthylène.....		ex	5	ex	20	ex
69 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex

90 H 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 05							
	-Acétate de polyvinyle :						
12 R 00	--En dispersion aqueuse		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Copolymères d'acétate de vinyle :						
21 F 00	--En dispersion aqueuse		ex	5	ex	20	ex
29 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Autres :						
91 K 00	--Copolymères.....		ex	5	ex	20	ex
99 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 06	Polymères acryliques sous formes primaires.						
10 N 00	-Polyméthacrylate de méthyle		ex	5	ex	20	ex
90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 07							
10 R 00	-Polyacétals.....		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-Autres polyéthers.....		ex	5	ex	20	ex
30 X 00	-Résines époxydes.....		ex	5	ex	20	ex
40 B 00	-Polycarbonates.....		ex	5	ex	20	ex

50 W 00	-Résines alkydes.....		ex	5	ex	20	ex
60 R 00	-Polyéthylène tyéréphtalate		ex	5	ex	20	ex
	-Autres polyesters :						
91 B 00	--Non saturés.....		ex	5	ex	20	ex
99 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 08	Polyamides sous formes primaires.						
10 F 00	-Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou-6,12		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
39 09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.						
10 L 00	-Résines uréiques ; résines de thiourée .		ex	5	ex	20	ex
20 X 00	-Résines mélaminiques		ex	5	ex	20	ex
30 B 00	-Autres résines aminiques		ex	5	ex	20	ex
40 W 00	-Résines phénoliques		ex	5	ex	20	ex
50 R 00	-Polyuréthannes.....		ex	5	ex	20	ex
39 10 00 H 00	Silicones sous formes primaires		ex	5	ex	20	ex
39 11							
10 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 L 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex

39 12						
	-Acétates de cellulose :					
11 W 00	--Non plastifiés.....	ex	5	ex	20	ex
12 N 00	--Plastifiés.....	ex	5	ex	20	ex
20 N 00	-Nitrates de cellulose (y compris les collodions).....	ex	5	ex	20	ex
	-Ethers de cellulose :					
31 L 00	--Carboxyméthylcellulose et ses sels	ex	5	ex	20	ex
39 R 00	--Autres.....	ex	5	ex	20	ex
90 H 00	-Autres.....	ex	5	ex	20	ex
39 13						
10 W 00	-Acide alginique, ses sels et ses esters .	ex	5	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....	ex	5	ex	20	ex
39 14 00 B 00						
		ex	5	ex	20	ex
	II.-DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS ; DEMI-PRODUITS ;					
	OUVRAGES					
39 15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques					
10 R 00	-De polymères de l'éthylène	ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-De polymères de styrène	ex	5	ex	20	ex

30 X 00	-De polymères du chlorure de vinyle ...		ex	5	ex	20	ex
90 B 00	-D'autres matières plastiques		ex	5	ex	20	ex
39 16							
10 F 00	-En polymères de l'éthylène		ex	5	20	20	ex
20 H 00	-En polymères du chlorure de vinyle		ex	5	20	20	ex
90 B 00	-En autres matières plastiques		ex	5	20	20	ex
39 17							
10 L 00							
		ex	15	ex	20	ex	
	-Tubes et tuyaux rigides :						
21 K 00	--En polymères de l'éthylène		ex	15	20	20	ex
22 B 00	--En polymères du propylène		ex	15	20	20	ex
23 B 00	--En polymères du chlorure de vinyle		ex	15	20	20	ex
29 H 00	--En autres matières plastiques		ex	15	20	20	ex
	-Autres tubes et tuyaux :						
31 B 00							
		ex	15	20	20	ex	
32 W 00							
		ex	15	20	20	ex	
33 N 00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires						

		ex	15	20	20	ex
39	--Autres :						
K 10							
		ex	15	20	20	ex	
K 90	---Autres.....		ex	15	20	20	ex
40 W 00	-Accessoires.....		ex	15	20	20	ex
39 18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent chapitre.						
10 H 00	-En polymères du chlorure de vinyle		ex	30	20	20	ex
90 N 00	-En autres matières plastiques		ex	30	20	20	ex
39 19							
10	-En rouleaux d'une largeur n'exédant pas 20cm .						
X 10							
		ex	10	20	ex	ex	
X 90	--Autres.....		ex	20	20	20	ex
39.19 90	-Autres :						
R 10	--Plaques en polyesters		ex	20	20	20	ex
	--Plaques en chlorure de polyvinyle						
R 21							

		ex	10	ex	ex	ex	
R 29	---Autres.....		ex	20	20	20	ex
R 90	--Autres.....		ex	20	20	20	ex
39 20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.						
10 B 00	-En polymères de l'éthylène		ex	5	20	20	ex
20 N 00	-En polymères du propylène		ex	5	20	20	ex
30 F 00	-En polymères du styrène		ex	5	20	20	ex
	-En polymères du chlorure de vinyle :						
41	--Rigides :						
	---Plaques en chlorure de polyvinyle :						
X 11							
		ex	5	ex	ex	ex	
X 19	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
X 90	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
42	--Souples :						
	---Plaques en chlorure de polyvinyle.						
K 11							
		ex	5	ex	ex	ex	
K 19	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
K 90	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
	-En polymères acryliques :						
51 B 00	--En polyméthacrylate de méthyle		ex	5	20	20	ex

59 X 00	--Autres.....		ex	5	20	20	ex
61 W 00	--En polycarbonates.....		ex	5	20	20	ex
62 N 00	--En polyéthylène téréphtalate		ex	5	20	20	ex
63	--En polyesters non saturés :						
R 10	---Plaques.....		ex	5	ex	20	ex
R 90	---Autres.....		ex	5	ex	20	ex
69	--En autres polyesters :						
B 10	---Plaques.....		ex	5	20	20	ex
B 90	---Autres.....		ex	5	20	20	ex
	-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :						
71 R 00	--En cellulose régénérée		ex	5	20	20	ex
72 F 00	--En fibre vulcanisée.....		ex	5	20	20	ex
73	--En acétate de cellulose :						
L 10	---Non plastifiés.....		ex	5	20	20	ex
L 20	---Plastifiés.....		ex	5	20	20	ex
79	--En autres dérivés de la cellulose :						
	---En nitrate de cellulose :						
W 11	----Non plastifiés.....		ex	5	20	20	ex
W 12	----Plastifiés.....		ex	5	20	20	ex
	---Autres :						
W 91	----Non plastifiés.....		ex	5	20	20	ex
W 92	----Plastifiés.....		ex	5	20	20	ex
91 X 00	--En butyral de polyvinyle.....		ex	5	20	20	ex
92 K 00	--En polyamides.....		ex	5	20	20	ex
93 B 00	--En résines aminiques		ex	5	20	20	ex

94 B 00	--En résines phénoliques		ex	5	20	20	ex
99 L 00	--En autres matières plastiques		ex	5	20	20	ex
39 21							
	-Produits alvéolaires :						
11 N 00	--En polymères du styrène		ex	15	20	20	ex
12 R 00	--En polymères du chlorure de vinyle		ex	15	20	20	ex
13 F 00	--En polyuréthanes.....		ex	15	20	20	ex
14 L 00	--En cellulose régénérée		ex	15	20	20	ex
19 B 00	--En autres matières plastiques		ex	15	20	20	ex
90	-Autres :						
X 10	--En polyéthylène.....		ex	15	20	20	ex
X 20	--En polypropylène.....		ex	15	20	20	ex
X 30	--En polystyrène.....		ex	15	20	20	ex
X 40	--En chlorure de polyvinyle		ex	15	20	20	ex
X 50							
		ex	15	20	20	ex	
X 60							
		ex	15	20	20	ex	
X 70	--En acétate de polyvinyle		ex	15	20	20	ex
X 80							
		ex	15	20	20	ex	
X 90	--En autres matières plastiques		ex	15	20	20	ex
39 22	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et						

	couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.						
10 N 00	-Baignoires, douches et lavabos	15	15	20	20	ex	
20 F 00	-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	15	15	20	20	ex	
90 K 00	-Autres.....	15	15	20	20	ex	
39 23							
10	-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires :						
R 10							
		10	ex	ex	ex	ex	
R 90	--Autres.....	15	5	20	20	ex	
	-Sacs, sachets, pochettes et cornets :						
21 H 00	--En polymères de l'éthylène	15	5	20	20	ex	
29	--En autres matières plastiques :						
F 10	---Sacs et sachets en cellulose régénérée	15	5	20	20	ex	
F 90	---Autres.....	15	5	20	20	ex	
30							
X 10	--Bibérons.....	ex	10	ex	ex	ex	
X 90	--Autres.....	10	ex	20	20	ex	
40 B 00							
		15	5	20	20	ex	
50							

W 10							
		15	5	ex	ex	ex	
W 90	--Autres.....		15	5	20	20	ex
90 B 00	-Autres.....		15	5	20	20	ex
39 24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.						
10 F 00							
		15	15	20	20	ex	
90	-Autres :						
B 10	--Objets pour l'hygiène ou la toilette		15	15	20	20	ex
B 90	--Autres.....		15	15	20	20	ex
39 25							
10 L 00							
		5	10	20	20	ex	
20 X 00							
		5	10	20	20	ex	
30 B 00							
		5	10	20	20	ex	
90 W 00	-Autres.....		5	10	20	20	ex
39 26							
10 H 00	-Articles de bureau et articles scolaires .		15	15	20	20	ex
20 K 00							
		15	15	20	20	ex	

30 B 00							
		15	15	20	20	ex	
40 N 00	-Statuettes et autres objets d'ornementation		15	15	20	20	ex
90	-Autres :						
N 10	--Formes pour chaussures		15	5	20	20	ex
N 90	--Autres.....		15	15	20	20	ex

Chapitre 40 :

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

Notes.

Sauf dispositions contraires, la dénomination **caoutchouc** s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;

les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;

les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;

les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;

les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;

les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n° 40.11 à 40.13.

Dans les n° 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression **formes primaires** s'applique uniquement aux formes ci-après :

liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;

blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n°40.02, la dénomination **caoutchouc synthétique** s'applique :

à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au

soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° C et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rectification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la note 5 b) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rectification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;

aux thioplastes (TM) ;

au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

a) Les n°40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;

de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;

de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b) ;

Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n° 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

émulsifiants et agents antipoissages ;

faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;

agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigél, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

Au sens du n° 40.04, on entend par **déchets, débris et rognures** les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n°40.08.

Le n°40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissus imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

Au sens des n° 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par **plaques, feuilles et bandes** uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que le bloc de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage,

en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux **profilés** et **bâtons** du n°40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
40 01							
10 B 00	-Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé.....		ex	5	ex	20	ex
	-Caoutchouc naturel sous d'autres formes:						
21 R 00	--Feuilles fumées.....		ex	5	ex	20	ex
22 F 00	--Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)		ex	5	ex	20	ex
29 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
30 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
40 02							
11 N 00	--Latex.....		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
20 R 00	-Caoutchouc butadiène (BR)		ex	5	ex	20	ex

31 H 00	--Caoutchouc isobutène isoprène [butyle] (IIR)		ex	5	ex	20	ex
39 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène] (CR):						
41 K 00	--Latex.....		ex	5	ex	20	ex
49 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Caoutchouc acrylonitrile butadiène (NBR):						
51 B 00	--Latex.....		ex	5	ex	20	ex
59 K 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
60 W 00	-Caoutchouc isoprène (IR)		ex	5	ex	20	ex
70 R 00							
			ex	5	ex	20	ex
80 L 00							
			ex	5	ex	20	ex
	-Autres:						
91 K 00	--Latex.....		ex	5	ex	20	ex
99 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
40 03 00 B 00							
			ex	5	ex	20	ex
40 04 00 W 00							
			ex	5	ex	20	ex
40 05							

10 F 00						
		ex	5	ex	20	ex
20 H 00						
		ex	5	ex	20	ex
	-Autres:					
91 W 00	--Plaques, feuilles et bandes		5	ex	ex	20 ex
99 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20 ex
40 06						
10 L 00	-Profilés pour le rechapage		5	ex	ex	20 ex
90 W 00	-Autres.....		5	ex	ex	20 ex
40 07 00 F 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé .		5	ex	ex	20 ex
40 08						
	-En caoutchouc alvéolaire :					
11 K 00	--Plaques, feuilles et bandes		5	ex	ex	20 ex
19 H 00	-- Autres		5	ex	ex	20 ex
	-En caoutchouc non alvéolaire :					
21 B 00	--Plaques, feuilles et bandes		5	ex	ex	20 ex
29 K 00	--Autres.....		5	ex	ex	20 ex
40 09						
10 K 00						
		5	15	ex	20	ex

20 B 00							
		5	15	ex	20	ex	
30 N 00							
		5	15	ex	20	ex	
40 F 00							
		5	15	ex	20	ex	
50 H 00	-Avec accessoires.....		5	15	ex	20	ex
40 10							
	-Courroies transporteuses :						
11 N 00	--Renforcées seulement de métal		5	15	ex	20	ex
12 R 00	--Renforcées seulement de matières textiles.....		5	15	ex	20	ex
13 F 00	--Renforcées seulement de matières plastiques.....		5	15	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		5	15	ex	20	ex
	-Courroies de transmission :						
21 F 00							
		5	15	ex	20	ex	
22 L 00	--Courroies de transmission de section trapezoidale même striées sans fin d'une circonférence excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm.....		5	15	ex	20	ex
23 H 00							
		5	15	ex	20	ex	
24 X 00							
		5	15	ex	20	ex	

29 N 00	--Autres.....		5	15	ex	20	ex
40 11	Pneumatiques neufs en caoutchouc,						
10 N 00							
	Nbre	10	5	ex	20	ex	
20 F 00	-Des types utilisés pour autobus ou camions	Nbre	5	10	ex	20	ex
30 H 00	-Des types utilisés pour avions	Nbre	5	10	ex	20	ex
40 K 00	-Des types utilisés pour motocycles	Nbre	10	5	ex	20	ex
50 B 00	-Des types utilisés pour bicyclettes	Nbre	10	5	ex	20	ex
	-Autres :						
91 B 00	--A crampons, à chevrons ou similaires	Nbre	5	10	ex	20	ex
99 X 00	--Autres	Nbre	5	10	ex	20	ex
40 12							
10	-Pneumatiques rechappés :						
R 10							
	Nbre	10	5	ex	20	ex	
R 20	--Des types utilisés pour autobus ou camions	Nbre	5	10	ex	20	ex
R 30	--Des types utilisés pour avions	Nbre	5	10	ex	20	ex
R 40	--Des types utilisés pour motocycles	Nbre	10	5	ex	20	ex
R 50	--Des types utilisés pour bicyclettes	Nbre	10	5	ex	20	ex
R 90	--Autres.....	Nbre	10	5	ex	20	ex

20	-Pneumatiques usagés :						
L 10							
	Nbre	10	5	ex	20	ex	
L 20	--Des types utilisés pour autobus ou camions	Nbre	5	10	ex	20	ex
L 30	--Des types utilisés pour avions	Nbre	5	10	ex	20	ex
L 40	--Des types utilisés pour motocycles	Nbre	10	5	ex	20	ex
L 50	--Des types utilisés pour bicyclettes	Nbre	10	5	ex	20	ex
90	-Autres :						
B 10	--Bandages pleins ou creux (mi-pleins) .		5	10	ex	20	ex
	--"Flaps" et "boyaux" d'un poids unitaire présentés isolement de :						
B 21	---Plus de 70 kg.....		5	10	ex	20	ex
B 22	---15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus		5	10	ex	20	ex
B 23	---2 kilogrammes à 15 kg inclus		10	5	ex	20	ex
B 29	---Autres.....		10	5	ex	20	ex
B 90	--Autres.....		10	5	ex	20	ex
40 13	Chambres à air, en caoutchouc.						
10							
F 10	--Plus de 2 kg.....	Nbre	5	10	ex	20	ex
F 90	--Autres.....	Nbre	10	5	ex	20	ex
20 H 00	-Des types utilisés pour bicyclettes	Nbre	10	5	ex	20	ex
90 B 00	-Autres.....	Nbre	10	5	ex	20	ex

40 14							
10 L 00	-Préservatifs.....		ex	10	ex	ex	ex
90 W 00	-Autres.....		ex	10	ex	ex	ex
40 15							
	-Gants :						
11 X 00	--Pour chirurgie.....	Pair	5	5	ex	ex	ex
19 L 00	--Autres.....	Pair	5	15	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....		5	15	ex	20	ex
40 16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.						
10 X 00	-En caoutchouc alvéolaire		5	10	ex	20	ex
	-Autres:						
91 F 00	--Revêtements de sol et tapis de pied ...		5	25	ex	20	ex
92 L 00	--Gommes effacer..... à		5	10	ex	20	ex
93 H 00	--Joints		5	ex	ex	20	ex
94 X 00							
			5	20	ex	20	ex
95 K 00	--Autres articles gonflables		5	20	ex	20	ex
99	--Autres.....						
N 10	Pièces détachées pour véhicules appareils et machines dénommés et compris dans la présente nomenclature		5	ex	ex	20	ex
N 90	Autres		5	20	ex	20	ex
40 17 00							

H 10							
		5	20	ex	20	ex	
H 20	-Ouvrages en caoutchouc durci		5	20	ex	20	ex

SECTION VIII :

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ;

ARTICLES DE BOURRELLERIES OU DE SELLERIE ;

ARTICLES DE VOYAGES, SACS A MAIN ET CONTENANT SIMILAIRES ;

OUVRAGES EN BOYAUX.

Chapitre 41 :

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11) ;

les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°05.05 ou 67.01, selon le cas) ;

les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits **astrakan**, **breitschwanz**, **caracul**, **persianer** ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou de Tibet) de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

Dans la Nomenclature, l'expression **cuir reconstitué** s'entend des matières reprises au n°41.11.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
41 01							

10 R 00	-De caprins.....		5	ex	ex	20	ex
20	-De reptiles						
	--Peaux de crocodiles:						
L 11	---Fraîches, salées ou séchées		5	ex	ex	20	ex
L 12	---Chaulées ou picklées		5	ex	ex	20	ex
L 19	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
	--Peaux d'autres reptiles:						
L 21	---Fraîches, salées ou séchées		5	ex	ex	20	ex
L 22	---Chaulées ou picklées		5	ex	ex	20	ex
L 29	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres:						
B 11	---Fraîches, salées ou séchées		5	ex	ex	20	ex
B 12	---Chaulées ou picklées		5	ex	ex	20	ex
B 19	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
41 04							
10							
F 10	--De veaux.....		5	ex	ex	20	ex

F 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
21	--Cuir et peaux de bovins, à pré- tannage végétal :						
X 10	---De veaux.....		5	ex	ex	20	ex
X 90	---D'autres bovins.....		5	ex	ex	20	ex
22	--Cuir et peaux de bovins, autrement prêtannés :						
K 10	---De veaux.....		5	ex	ex	20	ex
K 90	---D'autres bovins.....		5	ex	ex	20	ex
29	--Autres:						
L 10	---De veaux.....		5	ex	ex	20	ex
L 90	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
	-Autres cuir et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :						
31	--Pleine fleur et pleine fleur refendue :						
B 10	---De veaux.....		5	ex	ex	20	ex
B 90	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
39	--Autres:						
X 10	---De veaux.....		5	ex	ex	20	ex
X 90	---Autres.....		5	ex	ex	20	ex
41 05							
11 H 00	--A prêtannage végétal		5	ex	ex	20	ex

12 X 00	--Autrement prétannées.....		5	ex	ex	20	ex
19 F 00	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
20 X 00	-Parcheminées ou préparées après tannage		5	ex	ex	20	ex
41 06							
11 X 00	--A prétannage végétal		5	ex	ex	20	ex
12 K 00	--Autrement prétannées		5	ex	ex	20	ex
19 L 00	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
20 K 00	-Parcheminées ou préparées après tannage		5	ex	ex	20	ex
41 07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n°41 08 ou 41 09.						
10 X 00	-De porcins.....		5	ex	ex	20	ex
	-De reptiles:						
21	--A prétannage végétal						
B 10	---De crocodiles.....		5	ex	ex	20	ex
B 90	---D'autres reptiles.....		5	ex	ex	20	ex
29	--Autres :						
K 10	---De crocodiles.....		5	ex	ex	20	ex
K 90	---D'autres reptiles.....		5	ex	ex	20	ex
90 R 00	-D'autres animaux.....		5	ex	ex	20	ex
41 08 00							

H 10	-De gros bovins, de veaux, d'équidés		5	ex	ex	20	ex
H 20	-D'ovins et de caprins.....		5	ex	ex	20	ex
H 90	-D'autres animaux.....		5	ex	ex	20	ex
41 09 00							
X 10	-De gros bovins, de veaux, d'équidés		5	ex	ex	20	ex
X 20	-D'ovins et de caprins.....		5	ex	ex	20	ex
X 90	-D'autres animaux.....		5	ex	ex	20	ex
41 10 00 B 00							
		5	ex	ex	20	ex	
41 11 00 W 00							
		5	ex	ex	20	ex	

Chapitre 42 :

Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie ;
articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ;
ouvrages en boyaux.

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n°30.06) ;

les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n° 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;

les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;

les articles du Chapitre 64 ;

les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;

les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;

les boutons manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n°71.17) ;

les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°92.09) ;

les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;

les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n°96.06.

2° A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;

les articles en matières à tresser (n° 46.02).

B) Les ouvrages repris dans les n° 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

Au sens du n° 42.03, l'expression **vêtements et accessoires du vêtement** s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets, et des montres (n° 91.13).

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
42 01 00							

B 10	-Articles de bourrellerie.....		10	15	ex	20	ex
B 90	-Autres.....		10	15	ex	20	ex
42 02							
11 F 00							
	Nbre	10	15	ex	20	ex	
12 L 00							
	Nbre	10	15	ex	20	ex	
19 N 00	--Autres.....	Nbre	10	15	ex	20	ex
21 H 00							
	Nbre	10	15	ex	20	ex	
22 X 00							
	Nbre	10	15	ex	20	ex	
29 F 00	--Autres.....	Nbre	10	15	ex	20	ex
	-Articles de poche ou de sac à main :						
31 K 00	--A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	Nbre	10	15	ex	20	ex
32 B 00							
		10	15	ex	20	ex	
39 H 00	--Autres.....		10	15	ex	20	ex

	-Autres :						
91							
B 10							
	Nbre	10	15	ex	20	ex	
B 90	---Autres.....	Nbre	10	15	ex	20	ex
92							
W 10							
	Nbre	10	15	ex	20	ex	
42 02 92							
W 90	---Autres.....	Nbre	10	15	ex	20	ex
99	--Autres :						
K 10							
		10	15	ex	20	ex	
K 90	---Autres.....		10	15	ex	20	ex
42 03							
10	-Vêtements:						
F 10							
		10	5	ex	20	ex	
F 90	--Autres.....		10	15	ex	20	ex
	-Gants , mitaines et mouflés:						

21 X 00	--Spécialement conçus pour la pratique de sports..	Pair	10	5	ex	20	ex
29	--Autres :						
L 10	---De protection pour tous métiers	Pair	10	5	ex	20	ex
L 90	---Autres.....	Pair	10	15	ex	20	ex
30 K 00	-Ceintures, ceinturons et baudriers		10	15	ex	20	ex
40 B 00	-Autres accessoires du vêtement		10	15	ex	20	ex
42 04 00							
R 10	-Courroies plates, sur champ ou autres		5	15	ex	20	ex
R 90	-Autres articles.....		5	15	ex	20	ex
42 05 00 F 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué		10	5	ex	20	ex
42 06							
10 X 00	-Cordes en boyaux.....		5	15	ex	20	ex
90 R 00	-Autres.....		5	15	ex	20	ex

Chapitre 46 :

Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

Notes.

Dans le présent Chapitre, le terme **matières à tresser** vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles ou filées, les mono filaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières

de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non tissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les mono filaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les revêtements muraux du n° 48.14 ;

les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07) ;

les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;

les véhicules et le corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;

les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

Au sens du n°46.01, on considère comme **matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés** les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
46 01							
10 H 00							
		5	ex	ex	20	ex	
20 K 00							
		5	ex	ex	20	ex	
	-Autres :						
91 R 00	--En matières végétales		5	ex	ex	20	ex
99 W 00	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex

46 02							
10 X 00	--En matières végétales		5	10	ex	20	ex
90 R 00	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex

SECTION X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ;

PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS) ;

PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47 :

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;

papier ou carton a recycler (déchets et rebuts).

Note.

Au sens du n° 47.02, on entend par **pâtes chimiques de bois, à dissoudre** les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20° C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
47 01 00 L 00	Pâtes mécaniques de bois		ex	10	ex	20	ex
47 02 00 H 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre ...		ex	10	ex	20	ex
47 03							

	-Ecrues:						
11 B 00	--De conifères.....		ex	10	ex	20	ex
19 K 00	--Autres que de conifères		ex	5	ex	20	ex
	-Mi-blanchies ou blanchies:						
21 N 00	--De conifères.....		ex	5	ex	20	ex
29 B 00	--Autres que de conifères		ex	5	ex	20	ex
47 04							
	-Ecrues:						
11 W 00	--De conifères.....		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres que de conifères		ex	5	ex	20	ex
	-Mi-blanchies ou blanchies:						
21 R 00	--De conifères.....		ex	5	ex	20	ex
29 W 00	--Autres que de conifères		ex	5	ex	20	ex
47 05 00 B 00	Pâtes mi-chimiques de bois		ex	5	ex	20	ex
47 06							
10 N 00	-Pâtes de linters de coton		ex	5	ex	20	ex
20 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
	-Autres:						
91 B 00	--Mécaniques.....		ex	5	ex	20	ex
92 B 00	--Chimiques.....		ex	5	ex	20	ex

93 W 00	--Mi-chimiques.....		ex	5	ex	20	ex
47 07	Papier ou carton à recycler (déchet et rebuts).						
10 R 00							
		ex	5	ex	20	ex	
20 L 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 B 00	-Autres y compris les déchets et rebut non triés.		ex	5	ex	20	ex

Chapitre 48 :

Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose,
en papier ou en carton.

Notes.

Le présent Chapitre ne comprend pas :

les articles du Chapitre 30 ;

les feuilles pour marquage au fer, du n° 32.12 ;

les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;

les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n°34.01),
ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n°34.05) ;

les papiers et cartons sensibilisés des n° 37.01 à 37.04 ;

les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire

(n° 38.22) ;

les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n°48.14 (Chapitre 39) ;

les articles du n°42.02 (articles de voyage, par exemple) ;

ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;

les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;

les articles des Chapitres 64 ou 65 ;

les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n°68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;

les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV) ;

les articles du n° 92.09 ;

les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n° 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

Dans le présent Chapitre sont considérés comme **papier journal**, les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.

Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

1) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150g :

contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et

1. avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2. être colorés dans la masse

contenir plus de 8 % de cendres, et

1. avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2. être colorés dans la masse

contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus.

contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.

contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.

2) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

a. être colorés dans la masse

b. posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et

1. un épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2. une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c. posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

Dans ce Chapitre, on entend par **papiers et cartons Kraft** des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n° 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît à la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature

A. N'entrent dans les n° 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ; ou

en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

B. N'entrent dans les n° 48.03 et 48.09 que le papier, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ; ou

en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

On entend par **papiers peints et revêtements muraux similaires** au sens du n° 48.14 :

les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;

dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc ;

enduits ou recouverts sur l'enduit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou

recouverts sur l'enduit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;

les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;

les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

10° Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

11° A l'exception des articles des n° 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

Au sens des n° 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme **papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner"**, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage Résistance minimale

à l'écartement Mullen

g/m² kPa

115 393

125 417

200 637

300 824

400 961

Au sens des n° 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme **papiers Kraft pour sacs de grande contenance** les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa.m²/g et un allongement supérieur à 4,5% dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles que indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens machine	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

Au sens du n°4805.10, on entend par **papier mi-chimique pour cannelure** le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par

des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 196 newtons pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23°C.

Au sens du n° 4805.30, on entend par **papier sulfite d'emballage** le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa.m²/g.

Au sens du n° 4810.21, on entend par **papier couché léger, dit "L.W.C."** le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note complémentaire de sous-positions.

Pour être classés dans les sous-positions n°s4803.00 K20, 4808.30B.10, 4811.90 H 10, 4811.90 H 20, 4821.10 N 10 et 4821.90 K 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ;
- être importés directement par les industries concernées.

Pour être classés dans la sous-positions n°4803.00 K10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries des articles paramédicaux

ne pas être conditionnées par la vente au détail ;

être importés directement par les industries concernées ou artisans attirés.

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	UC	DD	TI	DA	TVA	DS
48 01 00 H 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles		5	15	ex	ex	ex
48 02							

10 B 00							
		5	15	ex	20	ex	
20 W 00							
		5	15	ex	20	ex	
30 R 00	-Papiers supports pour carbone		5	15	ex	20	ex
40 L 00	-Papiers supports pour papiers peints ...		5	15	ex	20	ex
51 K 00	--D'un poids au m ² inférieur à 40 g		5	15	ex	20	ex
52 B 00							
		5	15	ex	20	ex	
53 B 00	--D'un poids au m ² excédant 150 g		5	15	ex	20	ex
60 B 00							
		5	15	ex	20	ex	
48 03 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.						
K 10							
		5	5	ex	20	ex	
	Autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés :						

K20	Ouate de cellulose de 21 g/m ² , utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et 1 m et plus de largeur		ex	5	ex	20	ex
K 90	--Autres.....		5	20	ex	20	ex
48 04							
11 N 00	--Ecrus.....		ex	5	ex	20	ex
19 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :						
21 F 00	--Ecrus.....		ex	5	ex	20	ex
29 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
31 H 00	--Ecrus.....		ex	5	ex	20	ex
39 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
41 K 00	--Ecrus.....		ex	5	ex	20	ex
42 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
49 H 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :						
51 B 00	--Ecrus.....		ex	5	ex	20	ex

52 W 00							
		ex	5	ex	20	ex	
59 W 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
48 05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitement autres que ceux stipulés dans la Note 2 du présent Chapitre.						
10 N 00	-Papier mi-chimique pour canelure		ex	5	ex	20	ex
	-Papiers et cartons multicouches:						
21 L 00	--Dont chaque couche est blanchie		ex	5	ex	20	ex
22 H 00		ex	5				
		ex	5	ex	20	ex	
23 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
29 R 00	--Autres		ex	5	ex	20	ex
30 H 00	-Papier sulfite d'emballage		ex	5	ex	20	ex
40 K 00	-Papier et carton filtre.....		ex	5	ex	20	ex
50 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
60 N 00							
		ex	5	ex	20	ex	
70 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
80 H 00							

		ex	5	ex	20	ex	
48 06							
10 R 00	-Papiers et cartons sulfurisés (par-chemin végétal)		ex	5	ex	20	ex
20 L 00	-Papiers ingraissables (greaseproof)		ex	5	ex	20	ex
30 X 00	-Papiers-calques.....		ex	5	ex	20	ex
40 B 00							
		ex	5	ex	20	ex	
48 07							
10 F 00							
		ex	5	ex	20	ex	
90 B 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
48 08							
10 L 00	-Papiers et cartons ondulés, même perforés		ex	5	ex	20	ex
20 X 00							
		ex	5	ex	20	ex	
30 B 00							

B 10	Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique	ex	5	ex	20	ex
B 90	Autres	5	20	ex	20	ex
90 W 00	-Autres.....	5	15	ex	20	ex
48 09						
10	-Papiers carbonés et papiers similaires :					
H 10	--En rouleaux	ex	5	ex	20	ex
H 90	--En feuilles.....	ex	5	ex	20	ex
20 K 00	-Papiers dits "autocopiants"	ex	5	ex	20	ex
90 N 00	-Autres.....	ex	5	ex	20	ex
48 10						
11 B 00	--D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g.....	ex	5	ex	20	ex
12 W 00	--D'un poids au mètre carré excédant 150 g	ex	5	ex	20	ex

21 N 00	--Papier couché léger, dit "L.W.C"		ex	5	ex	20	ex
29 B 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
31 F 00							
			ex	5	ex	20	ex
32 L 00							
			ex	5	ex	20	ex
39 N 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
	-Autres papiers et cartons:						
91 H 00	--Multicouches.....		ex	5	ex	20	ex
99 F 00	--Autres.....		ex	5	ex	20	ex
48 11							
10							

B 10	--Avec armature textile.....		5	15	ex	20	ex
B 90	--Autres.....		5	15	ex	20	ex
	-Papiers et cartons gommés ou adhésifs:						
21 R 00	--Auto-adhésifs.....		5	15	ex	20	ex
29 W 00	--Autres.....		5	15	ex	20	ex
31 L 00	--Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g		5	15	ex	20	ex
39 R 00	--Autres.....		5	15	ex	20	ex
40 H 00							
		5	5	5	15	ex	
90							
H 10							
		5	5	ex	ex	ex	
H 20	Utilisés dans la fabrication papier électrolytique pour pile électrique		ex	5	ex	20	ex
H 90	--Autres.....		5	15	ex	20	ex
48 12 00 B 00							
		5	ex	ex	20	ex	
48 13							
10 N 00		ex	5	ex	20	ex	
20 F 00		ex	5	ex	20	ex	

90 K 00	-Autres.....		ex	5	ex	20	ex
48 14	Papiers peints et revêtements muraux similaires : vitrauphanies.						
10 R 00	-Papier dit "ingrain".....		5	20	ex	20	ex
20 L 00							
		5	20	ex	20	ex	
30 X 00							
		5	20	ex	20	ex	
90 B 00	-Autres.....		5	20	ex	20	ex
48 15 00 N 00							
		5	20	ex	20	ex	
48 16							
10 L 00	-Papiers carbone et papiers similaires...		5	15	ex	20	ex
20 X 00	-Papiers dits "autocopiants".....		5	15	ex	20	ex
30 B 00	-Stencils complets.....		5	15	ex	20	ex
90 W 00	-Autres.....		5	15	ex	20	ex
48 17							

10 H 00	-Enveloppes.....	5	20	ex	20	ex	
20 K 00							
		5	20	ex	20	ex	
30 B 00							
		5	20	ex	20	ex	
48 18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, drap de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.						
10 X 00	-Papier hygiénique.....	5	20	ex	20	ex	
20 B 00							
		5	20	ex	20	ex	
30 W 00	-Nappes et serviettes de table	5	20	ex	20	ex	
40 R 00							
		5	20	ex	20	ex	
50 L 00	-Vêtements et accessoires du vêtement	5	20	ex	20	ex	
90 R 00	-Autres.....	5	20	ex	20	ex	
48 19							
10 K 00	-Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	5	ex	ex	20	ex	

20 B 00							
		5	ex	ex	20	ex	
30	-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus :						
N 10							
		ex	5	ex	20	ex	
N 90	--Autres		ex	5	ex	20	ex
40 F 00							
		5	ex	ex	20	ex	
50 H 00	-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques.....		5	ex	ex	20	ex
60 K 00	-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires..		5	ex	ex	20	ex
48 20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.						
10 W 00							
		5	20	ex	20	ex	
20 R 00	-Cahiers.....		5	20	ex	ex	ex
30 L 00							
		5	20	ex	20	ex	
40 X 00							

		5	20	ex	20	ex	
50 B 00	-Albums pour échantillonnages ou pour collections.....		5	20	ex	20	ex
90 X 00	-Autres.....		5	20	ex	20	ex
48 21							
10	-Imprimées :						
N 10							
		5	ex	ex	ex	ex	
N 90	-- Autres.....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
K 10							
		5	ex	ex	ex	ex	
K 90	-- Autres.....		5	ex	ex	20	ex
48 22							
10 R 00							
		5	ex	ex	20	ex	
90 B 00	-Autres.....		5	ex	ex	20	ex
48 23							
	-Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux						

11 N 00	--Auto-adhésifs.....		5	ex	ex	20	ex
19 R 00	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
20 H 00	-Papier et carton filtre.....		5	ex	ex	20	ex
40 B 00							
		5	ex	ex	20	ex	
51 R 00	--Imprimés, estampés ou perforés		5	ex	ex	20	ex
59 W 00	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex
60 F 00							
		5	ex	ex	20	ex	
70 H 00	-Articles moulés ou pressés en pâte à papier.....		5	ex	ex	20	ex
90	-Autres :						
B 10							
		5	ex	ex	20	ex	
B 90	--Autres.....		5	ex	ex	20	ex